

Poursuivre une approche intégrée de la justice transitionnelle et du DDR en République démocratique du Congo

Valérie Arnould avec
Karpate Tulinabo Buhurumba,
Francine Baseme Mugaruka,
Tshidembo Zawadi Alain et
Jonas Mbavazi Kwonke

SÉRIE INSECURE LIVELIHOODS (ILS)

La série Insecure Livelihoods publie des analyses sur la complexité des conflits et de la sécurité en République démocratique du Congo. Ces rapports sont basés sur des recherches indépendantes, non partisans, collaboratives et de terrain.

CONFLICT RESEARCH GROUP (CRG)

Directeur : Koen Vlassenroot

GOVERNANCE IN CONFLICT NETWORK (GIC)

Coordinateur : Tomas van Acker

www.gicnetwork.be

PUBLICATION

Editor: Sam Kniknie

Éditorial : Lee Gillette

Traduction : Martial Elfi Kashori

Designer : Marie Wynants, achttien.eu

© 2024 Governance in Conflict Network, basé à l'Université de Gand, Belgique



Photo de couverture: CC-BY-2.0, Marie Frechon, Radio Okapi, <https://www.flickr.com/photos/radiookapi/4325090600/>.

Poursuivre une approche intégrée de la justice transitionnelle et du DDR en République démocratique du Congo

**Valérie Arnould avec
Karpate Tulinabo Buhurumba,
Francine Baseme Mugaruka,
Tshidembo Zawadi Alain et
Jonas Mbavazi Kwonke**



Table des matières

SOMMAIRE EXÉCUTIF	5
1 INTRODUCTION	7
2 COMPRENDRE LE LIEN ENTRE LA JT ET LE DDR	10
3 APPROCHES ANTÉRIEURES DU LIEN ENTRE LA JT ET LE DDR EN RDC	18
4 APPROCHE ACTUELLE DU LIEN ENTRE LA JT ET LE P-DDRCS : EXAMEN DES DROITS HUMAINS	26
5 AUTRES APPROCHES PERMETTANT DE CONCILIER LA JT ET LE DDR EN RDC	33
5.1. Les mesures de réparation	34
5.2. Établissement de la vérité	39
5.3. Mécanismes de justice locale/informelle	42
6 OBJECTIFS DE LA JT : RÉHABILITATION ET PRÉVENTION	45
7 CONCLUSION	48
BIBLIOGRAPHIE	52

Sommaire exécutif

Depuis l'émergence de ces deux domaines de pratique dans les années 1990, les politiques, projets et programmes de justice transitionnelle (JT) et de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) ont été mis en œuvre simultanément dans de nombreux contextes (post-conflit). Cependant, la plupart du temps, la justice transitionnelle et le DDR ont été élaborés et mis en œuvre séparément. Et ce, bien que l'on reconnaisse qu'ils partagent les mêmes objectifs de construction d'une paix durable et que leurs opérations peuvent avoir des effets réciproques. En outre, le fait de ne pas traiter l'impact et les séquelles des violations des droits de l'homme parallèlement aux efforts de DDR peut contribuer à perpétuer les cycles de violence et avoir un impact négatif sur la volonté des communautés bénéficiaires d'accepter le retour et la réintégration sociale des ex-combattants. La République démocratique du Congo a une longue histoire d'engagement dans les processus de DDR et de JT dans le but de résoudre les conflits armés et de combattre l'impunité pour les violations des droits de l'homme mais, jusqu'à récemment, peu d'efforts ont été faits pour construire des ponts entre les deux. Le dernier programme de DDR institué dans le pays en 2021 - le Programme de désarmement, démobilisation, relèvement communautaire et stabilisation (P-DDRCS) - prévoit expressément pour la première fois que le programme de DDR doit adopter une approche qui tienne compte de la justice transitionnelle. En même temps, depuis 2019, les autorités congolaises ont renouvelé leur engagement à initier des mesures de justice transitionnelle. Il y a donc une fenêtre d'opportunité pour renforcer le lien DDR-TJ en République démocratique du Congo d'une manière qui peut bénéficier aux victimes-survivants, aux communautés bénéficiaires et aux ex-combattants, et finalement renforcer les efforts de promotion de la paix dans le pays.

Ce rapport cherche à fournir des suggestions concrètes sur la manière dont un tel lien TJ-DDR pourrait être mis en œuvre en République démocratique du Congo. Il examine comment, dans un contexte de dynamique de conflit à plusieurs niveaux et d'instabilité permanente, le DDR et le TJ peuvent se compléter l'un et l'autre. À cette fin, il examine les dynamiques politiques, sécuritaires, sociales et opérationnelles spécifiques à la République démocratique du Congo qui encadrent les liens entre le DDR et la justice transitionnelle. S'appuyant sur une analyse des efforts actuels de DDR et de justice transitionnelle, sur des entretiens avec les principales parties prenantes nationales et internationales, et sur des groupes de discussion de victimes au Nord-Kivu et en Ituri, le rapport examine comment diverses approches de justice transitionnelle peuvent soutenir le DDR - en particulier l'examen des droits de l'homme, les réparations, l'établissement de la vérité et les mécanismes de justice locale/informelle - et comment les objectifs de justice transitionnelle peuvent être intégrés dans les programmes de DDR.

Le choix de l'approche ou de la combinaison d'approches à adopter en République démocratique du Congo devra être guidé en partie par des considérations opérationnelles et de ressources. Mais surtout, l'approche adoptée devra être flexible et adaptée au contexte. En effet, les types de pratiques de TJ à associer au DDR devront varier en fonction de la dynamique du conflit local, de la nature des relations entre le groupe armé et les communautés, ainsi que de la nature et de la profondeur des divisions sociales et de la méfiance au sein des communautés ou entre elles. Il ne faut donc pas s'attendre à ce qu'une seule et unique approche de TJ-DDR puisse être mise en œuvre dans l'ensemble du programme de DDR du pays. Il est également essentiel que le programme de DDR consulte directement les victimes-survivants et les communautés bénéficiaires afin d'identifier les types d'interventions de justice transitionnelle les plus susceptibles de leur être utiles.

La République démocratique du Congo (RDC) a été le théâtre de conflits caractérisés par des violations généralisées des droits humains et des crimes internationaux, commis par des acteurs étatiques et non étatiques. Les autorités congolaises et les acteurs internationaux ont souvent souligné la nécessité de lutter contre l'impunité dont jouissent les auteurs de ces crimes. Cependant, les avancées en la matière ont été lentes, incohérentes et entravées par l'absence d'un véritable engagement politique. Si les moteurs de la violence en République démocratique du Congo sont divers et complexes, un des éléments qui y a contribué est la prévalence de l'impunité des auteurs de violations des droits humains. L'incapacité à prévenir, reconnaître et réparer les violations des droits humains a contribué à fragiliser la confiance des citoyens vis-à-vis de l'État. Cette situation a alimenté des cycles de ressentiment entre les communautés ainsi qu'entre les groupes armés non étatiques et l'État, suggérant ainsi que la violence est un moyen légitime et efficace d'obtenir des avantages politiques.

Depuis 2002, la RDC a mis en place plusieurs programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR). Cependant, leur impact sur la réduction de la dynamique du conflit a été limité, et parfois même contre-productif. Un aspect particulièrement problématique des programmes de DDR a été l'échec de leurs composantes de réinsertion - focalisées sur des incitations économiques, ces composantes n'ont pas suffisamment impliqué les communautés et n'ont pas été accompagnées d'initiatives plus larges visant à réduire les clivages communautaires, à restaurer la confiance sociale et à adopter une approche cohérente des besoins des victimes, des

communautés et des ex-combattants. Par le passé, les processus de DDR et de justice transitionnelle (JT) en RDC ont été conçus et mis en œuvre par des acteurs nationaux et internationaux de manière totalement isolée. Cependant, le tout dernier programme de DDR introduit dans le pays en 2021 - le Programme de Désarmement, Démobilisation, Relèvement Communautaire et Stabilisation (P-DDRCS) - prévoit pour la première fois de manière explicite que le programme de DDR doit adopter une approche prenant en compte la JT. En même temps, depuis 2019, les autorités congolaises ont renouvelé leur engagement à initier des mesures de JT. Le moment est donc propice pour renforcer le lien entre le DDR et la JT en RDC d'une manière qui puisse bénéficier aux victimes-survivants, aux communautés d'accueil ainsi qu'aux ex-combattants et, en fin de compte, renforcer les efforts de promotion de la paix dans le pays.

Le présent rapport vise à proposer des suggestions concrètes sur la manière dont un tel lien pourrait être mis en œuvre. Voici les questions qui ont guidé la recherche :

- Dans un contexte de dynamique de conflit à différents niveaux et d'instabilité permanente, comment le DDR et la JT peuvent-ils se compléter et aligner leurs objectifs ?
- Quelles leçons pouvons-nous tirer des échecs passés relatifs à l'intégration du DDR et de la JT en RDC ?
- Quelles sont les dynamiques politiques, sécuritaires, sociales et opérationnelles qui définissent les liens entre le DDR et la JT en RDC ?
- Quelles sont les perceptions des communautés affectées sur les liens entre DDR et JT ?
- Comment une approche cohérente du DDR et de la JT peut-elle être poursuivie dans le contexte du P-DDRCS et du cadre émergent de la JT en RDC ?

Cette étude repose sur (i) une revue de la littérature sur les liens entre DDR et JT, (ii) la collecte de documentation sur les processus actuels de DDR et de JT en RDC et (iii) des entretiens semi-structurés et des groupes de discussion avec les principales parties prenantes à Kinshasa, en Ituri et au Nord-Kivu. Trente-trois entretiens semi-structurés ont été réalisés avec des fonctionnaires nationaux et internationaux ainsi qu'avec des acteurs de la société civile locale travaillant sur le DDR et/ou la JT (effectués à Kinshasa, Goma et Bunia). En outre, sept groupes de discussion ont été constitués avec des victimes-survivants dans cinq localités du Nord-Kivu et de l'Ituri en décembre 2023, réunissant un total de 84 personnes.¹ Dans les groupes de discussion, les échanges ont porté sur trois éléments : (i) les expériences passées des victimes-survivants dans le cadre du DDR, (ii) ce qui a conditionné leur acceptation ou leur rejet des combattants démobilisés dans leurs communautés et (iii) leurs attentes à l'égard de la JT dans la perspective des programmes de DDR en cours ou à venir.

Le rapport examine tout d'abord pourquoi il est important d'établir des liens entre le DDR et la JT et comment l'adoption d'une approche intégrée peut être envisagée. Il examine ensuite les expériences passées de DDR et de JT en RDC, en analysant plus particulièrement les raisons de l'échec de l'établissement d'un lien entre les deux. Le reste du rapport est consacré à la présentation des différents moyens permettant de réaliser concrètement une approche intégrée du P-DDRCS et de la JT.

¹ En raison du nombre limité de groupes de discussion et de victimes qui ont pu être consultés, par rapport à l'univers total des victimes et à la diversité des populations victimes en RDC, il n'est pas possible de généraliser les conclusions de l'étude. Cependant, la diversité a été prise en compte lors de la sélection des groupes de discussion sur base des critères d'ethnicité, de genre et de statut de déplacé. Une fois publiés, les résultats des consultations sur la JT menées par le Ministère congolais des droits humains et le Bureau Conjoint des Nations Unies pour les Droits Humains en RDC dans diverses provinces du pays pourraient offrir une perspective supplémentaire sur les exigences et les attentes des communautés de victimes en matière de JT. Cependant, ces consultations n'ont pas toutes intégré des questions spécifiques relatives au lien entre la JT et le processus de DDR.

2 |

Comprendre le lien entre la JT et le DDR

Les politiques, projets et programmes de la JT et du DDR ont été mis en œuvre simultanément dans de nombreux contextes (post-conflit) depuis l'émergence de ces deux domaines de pratique dans les années 1990. Toutefois, le plus souvent, la JT et le DDR ont été élaborés et mis en œuvre séparément. Les Nations Unies, qui ont été à l'avant-garde conceptuelle et opérationnelle dans les deux domaines, ont rarement établi des liens institutionnels entre la JT et le DDR dans le cadre des missions de consolidation de la paix. Cela s'explique en partie par le fait que chaque domaine s'appuie sur différents types d'expertise (médiation des conflits, consolidation de la paix et experts du secteur de la sécurité pour le DDR, et experts juridiques et des droits humains pour la JT), qui ont été lents à établir des rapprochements et à favoriser le partage des connaissances (McAuliffe 2017). Les praticiens du DDR soupçonnent également que la JT, qui met l'accent sur la responsabilisation et offre une reconnaissance envers les victimes et une réparation pour les violations des droits humains commises par les forces armées étatiques et non étatiques, peut constituer un obstacle à la volonté des combattants de participer aux processus de DDR. Il en résulte qu'au cours des premières années de la coexistence du DDR et de la JT, l'opinion dominante était qu'il fallait, tout au plus, adopter une approche séquentielle : le DDR devrait être mis en œuvre en premier, suivi par le JT une fois le DDR achevé et la situation sécuritaire stabilisée (Waldorf 2013). Toutefois, l'opérationnalisation du séquençage s'est avérée difficile, en particulier dans les contextes de processus de paix instables et de conflits continus où il n'y a jamais de moment idéal pour le DDR ou la JT et où de multiples itérations de processus et de programmes de DDR ou de JT sont souvent mises en place, ce qui entraîne inévitablement un recoupement temporel de ces

interventions. Le séquençage ignore également le fait que la JT peut contribuer à créer un environnement favorable au DDR.

Une évolution s'est opérée récemment vers la reconnaissance de la nécessité d'établir des liens plus étroits entre les processus de JT et de DDR. La stratégie de DDR des Nations unies (NU) et de l'Union européenne (UE) reconnaît désormais que la programmation du DDR devrait être liée à d'autres domaines programmatiques post-conflit, y compris la JT, et que la JT et le DDR sont des processus qui se renforcent mutuellement (DPKO 2010 ; DPKO 2023 ; Commission Européenne 2021). De même, les cadres stratégiques de JT des NU, de l'UE et de l'Union africaine (UA) appellent à une plus grande coordination ou à l'établissement de liens entre les processus de JT et les programmes de DDR (HCDH 2023 ; UA 2019 ; SEAE 2015). Cette convergence est le reflet de l'élargissement progressif des attributions des deux domaines d'action.

Dans le domaine de la JT, les garanties de non-répétition (GNR) ont fait l'objet d'une attention croissante en tant qu'élément clé de la JT, en s'inspirant des préoccupations selon lesquelles les processus de JT devraient être à la fois tournés vers l'avenir et vers le passé et qu'ils devraient viser à avoir un effet transformateur, et pas seulement correctif. Les GNR se concentrent sur les mesures visant à prévenir la répétition des violations des droits humains en se concentrant sur les causes structurelles des violations des droits humains et sur la réforme et/ou la neutralisation des capacités abusives des institutions et individus qui ont été impliqués dans des violations des droits humains (Rapporteur spécial des Nations unies 2015 ; Mayer-Rieckh 2017).² Les GNR ont permis d'établir un lien clair entre la JT et le DDR (ainsi que la réforme du secteur de la sécurité), dans la mesure où cette dernière offre un moyen et un cadre évidents pour la mise en œuvre de ces réformes préventives. Dans le domaine du DDR, les approches programmatiques sont passées simultanément d'une attention étroite accordée aux combattants et aux acquis en matière de sécurité à court terme à la promotion d'une approche intégrée et communautaire du DDR. Cette approche élargie du DDR prend

² Si au départ, les GNR étaient liées aux mesures de réparation dans divers cadres juridiques relatifs à la protection des droits humains et à la responsabilité de l'État, le concept de GNR a évolué dans le domaine de la JT pour faire référence à des mesures de réforme structurelle, institutionnelle et socioculturelle ayant une fonction préventive.

en considération le contexte sociétal plus large dans lequel le DDR a lieu, la nécessité de travailler avec les communautés d'accueil, l'inclusion de programmes communautaires de réduction de la violence et les liens entre le DDR et les autres initiatives de consolidation de la paix et de développement, y compris la JT (IDDRS 2023).

Le lien entre JT et DDR se situe à différents niveaux. Tout d'abord, il est clairement apparu dans la pratique que, lorsque la JT et le DDR sont séparés, ils ont des effets réciproques qui peuvent avoir des conséquences négatives involontaires sur leur efficacité respective. Le manque de clarté parmi les combattants quant à la portée et à la nature des processus de JT peut avoir un impact sur leur volonté de participer aux processus de DDR, tandis que les programmes de DDR qui consacrent l'impunité et permettent aux auteurs de violations des droits humains de rester dans des positions d'influence sociale ou politique peuvent faire échouer les efforts de JT (Moody 2020 ; Davis 2013). Ensuite, si les finalités de la JT et du DDR ne peuvent pas être totalement assimilées l'une à l'autre, il existe un certain degré de similitude dans les objectifs et les bénéficiaires. Les deux visent des objectifs à long terme, à savoir la construction d'une paix durable et la (re)construction de la confiance et de la cohésion sociales. Les communautés sont considérées à la fois comme des bénéficiaires clés et des participants directs aux processus de JT et de DDR. La victimisation complexe, qui prévaut dans de nombreux environnements (post-)conflituels, souligne davantage le fait qu'il n'existe pas de ligne de démarcation nette entre la manière de traiter les victimes par rapport aux auteurs de crimes.³ Par ailleurs, dans les contextes où les besoins sont importants, mais les ressources disponibles limitées, une planification active visant à créer des complémentarités entre la JT et le DDR peut permettre d'assurer une allocation plus efficace des ressources et d'éviter la concurrence. Cela permettrait donc de renforcer la légitimité et l'adhésion des politiques aux deux processus.

Le dernier argument, et le plus courant, formulé pour défendre le lien entre la JT et le DDR est que la JT peut soutenir la composante de réinsertion des

³ La victimisation complexe fait référence au fait que les victimes ne sont pas toujours entièrement innocentes et que les auteurs ont peut-être eux-mêmes été victimes.

processus de DDR. Des recherches empiriques ont mis en évidence le succès limité des programmes de DDR en matière de réinsertion des anciens combattants (Jennings 2008 ; Blatman & Annan 2009 ; Gilligan, Mvukiyehe & Samii 2013 ; Sharif 2018). Les raisons en sont multiples et incluent le manque de garanties de sécurité autour des processus de DDR, la nature à court terme des mesures et projets de soutien à la réinsertion, le manque d'opportunités économiques pour les combattants démobilisés, la capacité sociale des communautés réceptrices, l'incapacité à traiter les griefs économiques et politiques sous-jacents, et la politisation dans la mise en œuvre des programmes de DDR (Thill 2021 ; Musamba, Vogel & Vlassenroot 2022). Il existe cependant un aspect souvent négligé, à savoir l'impact que peuvent avoir les héritages non traités des violations des droits humains sur la réussite de la réinsertion des ex-combattants.

Les études menées sur les facteurs qui influencent l'issue des processus de réinsertion se sont pour la plupart penchées sur l'expérience des combattants démobilisés, et beaucoup moins sur celle des communautés d'accueil. Ce déséquilibre pourrait expliquer pourquoi l'impact des violations des droits humains non résolues a été sous-estimé. Pourtant, les études qui se sont concentrées sur les communautés d'accueil indiquent que les héritages des violations des droits humains et les sentiments de justice des victimes-survivants ont un impact sur les attitudes des communautés d'accueil à l'égard de la réinsertion des ex-combattants (Kiyala, 2015 ; Humphreys & Weinstein, 2009 ; Tarela, 2022 ; OHCHR, 2007 ; Prieto, 2012). Les groupes de discussion que nous avons constitués au Nord-Kivu et en Ituri ont permis aux victimes et survivants d'identifier un certain nombre de facteurs affectant leur volonté d'accepter des combattants démobilisés au sein de leurs communautés. Le plus important d'entre eux est la nécessité pour les processus de DDR de répondre aux besoins des communautés, qu'ils définissent comme englobant à la fois les opportunités économiques (pour les ex-combattants et la communauté au sens large) et les besoins spécifiques des victimes-survivants ainsi que la reconstruction de ce qui a été détruit par les acteurs armés. De même, l'amélioration des conditions de sécurité, tant en termes de contexte général de sécurité sur leurs territoires que de mesures de sécurisation autour des zones de cantonnement, a été mentionnée comme un

facteur important.⁴ La nécessité de lutter contre les violations des droits humains commises par les ex-combattants et les groupes armés, ainsi que celle de « rééduquer » ces derniers afin de les amener à changer de mentalité (qualifiés par les participants d'« arrogants », « agressifs » et « incapables d'accepter les conditions de vie qu'ils trouvent dans la communauté ») constituent le troisième facteur le plus souvent mentionné.⁵

Si les programmes de DDR n'intègrent pas ou ne s'accompagnent pas de mesures traitant également de la victimisation individuelle et communautaire, ils peuvent manquer de légitimité aux yeux des communautés d'accueil, qui considèrent que le DDR récompense la violence. Cela peut également entraver les projets de DDR visant à rétablir la confiance et à réduire les tensions communautaires. La méfiance et le ressentiment permanents qu'éprouvent les victimes-survivants, qui ont le sentiment d'être ignorés par les processus de DDR, se manifestent couramment par la stigmatisation des combattants démobilisés et par des actes de rétribution à l'encontre des ex-combattants. Ces actes peuvent aller des injures et de l'exclusion sociale et économique à des attaques physiques, et parfois même mortelles (Akello 2019 ; Tonheim 2014 ; Derluyn, Vindevogel & De Haene 2013).⁶ Les communautés d'accueil rejettent ainsi les ex-combattants, ce qui peut compromettre la réussite des programmes de DDR et contribuer à la remobilisation des ex-combattants (Kaplan & Nussio 2018 ; Lorenzo et al. 2021). On peut déduire de ces observations que les incitations économiques, les projets de cohésion sociale et la sensibilisation des communautés d'accueil peuvent ne pas suffire à obtenir l'acceptation par la communauté des combattants démobilisés, mais qu'il faut aussi prendre au sérieux les exigences

⁴ Les besoins de la communauté ont été mentionnés dans six des sept groupes de discussion ; un soutien à la réinsertion de meilleure qualité et à plus long terme a été évoqué dans les sept groupes de discussion ; et les besoins en matière de sécurisation ont été exprimés dans cinq des sept groupes de discussion.

⁵ Ces trois aspects ont été évoqués dans cinq des sept groupes de discussion ; la mention spécifique de la nécessité de lutter contre les violations des droits humains a été faite dans quatre d'entre eux.

⁶ Il ne s'agit pas de nier que les violations des droits humains non traitées contribuent à la stigmatisation des ex-combattants, ou que les communautés et les familles d'accueil ont souvent des préjugés à leur égard. L'argument avancé ici est simplement que le ressentiment lié à la victimisation non traitée peut alimenter et contribuer à perpétuer ces préjugés.

des victimes-survivants en matière de justice.⁷ C'est précisément à ce niveau que la JT peut jouer un rôle.

De quelle manière l'établissement d'un lien entre la JT et le DDR s'opère-t-il ? Il n'est pas clair si le DDR en soi doit être considéré comme une mesure de garanties de non-répétition et constituer ainsi une mesure de JT, ou si le processus de DDR doit être considéré comme un moyen par lequel les garanties de non-répétition peuvent être atteintes lorsqu'une approche des droits humains est intégrée au programme de DDR. Ainsi, établir le lien entre la JT et le DDR signifie inclure une perspective de JT pour envisager la manière dont les programmes de DDR sont conçus et mis en œuvre (HCDH 2023). Cela implique que les besoins et les droits des victimes-survivants ainsi que ceux de la société dans son ensemble en ce qui concerne la vérité, la justice, la réparation et la non-répétition soient pris en compte dans les programmes de DDR, et pas seulement les besoins des ex-combattants et les besoins de sécurité à court terme d'un processus de paix. Cela signifie également que l'intégration d'une approche communautaire dans le DDR ne revient pas à faire de la JT, bien que les programmes communautaires puissent être utiles en tant que points de départ pour l'intégration d'une approche de JT. En effet, le fait de traiter avec les communautés dans leur ensemble peut conduire à négliger les besoins spécifiques des victimes-survivants, en particulier ceux des personnes les plus vulnérables ou traditionnellement marginalisées. Souvent, une telle approche conduit également à se concentrer presque exclusivement sur les besoins socio-économiques et de sécurité, au détriment des besoins en matière de justice et de réadaptation psychosociale.

Le lien entre la JT et le DDR peut être envisagé de différentes manières au niveau opérationnel. Il est tout d'abord important de souligner qu'il ne s'agit pas nécessairement d'une coordination programmatique totale entre la JT et le DDR. Cette perspective n'est souvent pas réaliste étant donné que les efforts déployés dans le cadre de la JT et du DDR évoluent rarement au même rythme et que la coordination programmatique exige un engagement politique fort

⁷ L'expression « Justice exige » est utilisée ici dans le sens sociologique plus large des exigences des victimes-survivants en matière de reconnaissance et de réparation des violations des droits humains, et non dans le sens étroit d'exigences en matière de poursuites pénales.

en faveur de la JT et du DDR, ce qui est très rarement le cas (Moody 2021). Par ailleurs, il n'existe pas de « programme de JT » unique et unifié dans la pratique de la JT, susceptible d'agir comme l'équivalent d'un programme de DDR. Tout au plus, un cadre politique national sur la JT peut-il être en place, mais même dans ce cas, la mise en œuvre de la JT intervient généralement par le biais d'une variété d'institutions, de processus ou de mécanismes qui ne font pas l'objet d'une planification opérationnelle commune et qui fonctionnent indépendamment les uns des autres.⁸ La pratique de la JT se caractérise la plupart du temps par un écosystème souple de mécanismes et d'initiatives plutôt que par un ensemble de mesures connexes réunies au sein d'un programme, comme c'est souvent le cas pour le DDR (du moins dans des contextes de consolidation de la paix tels que la RDC) ; il n'est donc pas réaliste de viser une coordination programmatique, qui risquerait de freiner la mise en œuvre à la fois du DDR et de la JT. Le fait de vouloir intégrer davantage la JT et le DDR ne signifie pas non plus que la supervision et la mise en œuvre de la JT doivent passer par un programme de DDR. Les mécanismes et initiatives de JT doivent rester indépendants des programmes de DDR. Il ne s'agit pas de coordonner la JT par un programme de DDR, mais d'établir des liens entre les processus de JT et de DDR afin de promouvoir leur complémentarité.

Il est possible d'envisager une collaboration entre un mécanisme formel de JT et un programme de DDR. Par exemple, lorsqu'une commission de vérité, un programme de réparations ou un tribunal ou une chambre spécialisée est créé, il peut s'avérer important que les représentants de ces institutions siègent avec le programme de DDR afin d'examiner les complémentarités possibles ou la manière de gérer les impacts négatifs potentiels du processus de DDR sur la JT (ou vice versa). Cette collaboration peut prendre la forme d'échanges informels réguliers, de la mise en place d'une structure de coordination ou de la signature d'un protocole d'accord, par exemple pour organiser des échanges d'informations ou de bases de données entre le mécanisme de

⁸ Cette situation s'explique notamment par le fait que l'indépendance des mécanismes de JT est considérée comme une condition préalable essentielle à leur légitimité et à leur succès. Même lorsqu'une politique nationale de JT est adoptée, l'opinion dominante est qu'un organe institutionnel peut être créé pour superviser la mise en œuvre de la politique (dans le sens d'un engagement politique et d'une mobilisation des ressources en faveur de la JT), mais que cet organe institutionnel ne doit pas avoir le pouvoir d'intervenir dans le fonctionnement du mécanisme de la JT.

JT et le programme de DDR (bien que des considérations liées à la sécurité et à la protection des données puissent limiter les possibilités de le faire). Le cas échéant, cette collaboration peut également impliquer la planification d'activités conjointes ou la participation du personnel de la JT et du DDR à des activités de sensibilisation et de formation organisées par ces deux institutions. La forme de cette collaboration n'est pas préétablie, car ce qui est approprié dépend du contexte et des ressources disponibles. Toutefois, il convient d'examiner dès que possible s'il y a lieu d'établir une communication entre les institutions de JT et de DDR, et, éventuellement, sous quelle forme.

Il est également possible d'opérationnaliser le lien entre la JT et le DDR en intégrant les pratiques de la JT dans certaines composantes spécifiques du programme de DDR, en particulier les projets d'appui à la réinsertion et de réduction de la violence communautaire. Cette approche peut être particulièrement fructueuse dans les contextes où aucun mécanisme formel de JT n'a été créé, mais elle peut également compléter ce qui est fait par les mécanismes formels de JT. Cela peut consister à intégrer des éléments de vérité dans des processus de dialogue communautaire ou des projets de cohésion sociale mis en place pour faciliter ou créer un environnement propice à la réinsertion sociale des ex-combattants. Les projets de soutien socio-économique liés au DDR peuvent également être conçus de manière à intégrer des éléments de réparations collectives. Dans la mesure où cela est culturellement et socialement pertinent, des rituels locaux de guérison et de purification pourraient également être impliqués dans le processus que les ex-combattants doivent suivre dans le cadre du DDR. Enfin, dans les contextes où il n'y a pas de volonté d'inclure les pratiques de JT dans les efforts de DDR, un programme de DDR peut également choisir de mettre à disposition des microfinancements pour des initiatives de JT au niveau communautaire (menées par des acteurs de la société civile locale ou directement par les communautés et les victimes-survivants) qui peuvent fonctionner de concert avec le programme de DDR, mais sans être gérées, coordonnées ou incluses dans le programme de DDR proprement dit. Une telle approche peut également s'avérer particulièrement utile dans les contextes où les taux d'auto-démobilisation des combattants sont élevés, car il pourrait être plus difficile d'atteindre ces derniers par le biais d'initiatives de JT s'inscrivant dans le cadre du P-DDRCS.

3 |

Approches antérieures du lien entre la JT et le DDR en RDC

Il y a longtemps que la RDC s'engage à la fois dans le DDR et la JT, mais avec un succès limité dans la réalisation de leurs objectifs respectifs en matière de paix et de justice. Le lien entre JT et DDR a également été largement absent des deux processus jusqu'à l'adoption de la dernière vague de DDR en 2022, le Programme de Désarmement, Démobilisation, Relèvement Communautaire et Stabilisation (P-DDRCS). La complexité du paysage du DDR qui s'est développé en RDC depuis le début des années 2000 est due à la variété des programmes de DDR, des mécanismes de mise en œuvre et des processus de paix qui ont eu lieu. Néanmoins, de manière générale, il est possible d'identifier trois phases de DDR (Thill, 2021), le P-DDRCS représentant le début d'une quatrième vague de DDR. Dans cette section, nous présenterons comment la JT a interagi, ou était en conflit, avec le DDR lors des phases où les processus de JT et de DDR ont coexisté, et nous examinerons comment les plus récentes évolutions de la JT et du DDR dans le pays présentent des opportunités de renforcement des liens.

La première vague de DDR s'étend principalement de la période qui a suivi la signature de l'accord global et inclusif de paix en 2002 jusqu'à la fin du gouvernement de transition en 2007, instauré dans le cadre de l'accord de paix. Après la signature de l'accord de paix, un programme national de DDR a été adopté et une commission nationale de DDR (CONADER) a été créée pour coordonner sa mise en œuvre. Lors des pourparlers de paix, la JT avait été inscrite à l'ordre du jour du dialogue intercongolais, qui a conduit à l'adoption de l'accord global et inclusif. À la fin du dialogue intercongolais, deux résolutions portant directement sur la JT ont été adoptées. La première

prévoyait que le gouvernement de transition soumettrait au Conseil de Sécurité des Nations Unies une demande de création d'un tribunal international spécial compétent pour juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides commis en RDC pendant les guerres de 1996 et 1998. Cependant, ce projet n'a jamais abouti, car les Nations Unies et les autres acteurs internationaux accompagnant le processus de paix ont clairement indiqué aux autorités congolaises qu'ils étaient peu disposés à créer un tel tribunal international. Du fait de l'évolution de la dynamique du pouvoir politique avec la mise en place du gouvernement de partage du pouvoir et de la recrudescence des violences dans l'est de la RDC, la volonté politique des autorités congolaises de continuer à faire pression pour la création d'un tel tribunal s'est également dissipée au fil du temps. Toutefois, en 2004, les autorités congolaises ont choisi de saisir la Cour pénale internationale de la situation dans le pays, ce qui a incité la Cour à ouvrir des enquêtes sur les crimes commis en Ituri et au Nord-Kivu.

Une deuxième résolution adoptée lors du dialogue intercongolais prévoyait l'institution d'une Commission Vérité et Réconciliation. Cette disposition a ensuite été reprise dans l'Accord global et inclusif et dans la Constitution de transition, et la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) a été effectivement mise en place en 2004 et a fonctionné jusqu'en 2006. La CVR a donc fonctionné en même temps que le programme CONADER, mais aucune réflexion n'a été menée lors de sa conception ou de sa mise en œuvre sur la manière dont elle pourrait interagir efficacement avec le programme CONADER. Les deux processus ont fini par fonctionner de manière totalement isolée. En outre, lors de l'élaboration du plan national de DDR, une attention limitée a également été accordée à la JT. Le paragraphe 90 du plan prévoyait certes que les personnes soupçonnées, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des génocides seraient exclues de la composante d'intégration dans l'armée du processus de DDR. Cependant, dans la pratique, aucun processus de contrôle n'a été mis en place, car on a estimé que les conditions nécessaires à sa mise en œuvre n'étaient pas réunies. Par conséquent, la réintégration des forces rebelles dans l'armée s'est faite sans discernement.

L'accord global et inclusif prévoyait également la promulgation d'une loi d'amnistie afin d'inciter les combattants à adhérer au processus de paix et à participer au processus de DDR. Bien que cette loi ait expressément exclu les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocide du champ d'application de l'amnistie, l'absence de processus de mise en œuvre clair et efficace a rendu ces exclusions sans objet et a permis à l'amnistie inconditionnelle de prévaloir de facto. Les combattants n'étaient pas tenus de demander l'amnistie. Au lieu de cela, le ministère de la Justice disposait d'un pouvoir discrétionnaire total pour décider qui bénéficierait de l'amnistie. En général, il envoyait une lettre aux tribunaux ordonnant la suspension des enquêtes sur les combattants qui avaient accepté de participer à un processus de désarmement et d'intégration dans l'armée (les termes de ces lettres allaient parfois à l'encontre des termes des lois d'amnistie, puisqu'elles ordonnaient la suspension de toutes les enquêtes, quelle que soit la nature du crime) ou publiait une liste de noms de toutes les personnes détenues qui bénéficieraient de l'amnistie.

L'absence de liens opérationnels entre le DDR et la JT au cours de cette période reflète la centralité du partage du pouvoir dans l'approche globale de la consolidation de la paix, y compris dans la manière dont les processus de JT et de DDR ont été conçus. Conformément à la logique selon laquelle toutes les institutions de transition devaient intégrer une représentation de tous les belligérants, les commissaires nommés à la tête de la CVR étaient des représentants des différents signataires de l'Accord global et inclusif, sans aucun examen de leur éventuelle implication (directe ou indirecte) dans des violations des droits humains. Cela a considérablement compromis l'indépendance de la Commission et a été l'un des facteurs majeurs de son échec. Parallèlement au programme de DDR, un processus de brassage a été mis en place, permettant aux ex-combattants d'intégrer l'armée nationale plutôt que de se démobiliser.⁹ Le fait qu'aucun processus de vérification n'ait été mis en œuvre a contribué à instaurer une culture d'impunité pour les graves violations des droits humains, ce qui n'est pas compatible avec les objectifs

⁹ Le brassage reposait sur l'idée que les combattants seraient intégrés individuellement et placés au sein d'unités militaires mixtes intégrées et déployées en dehors de leur région d'origine, dans le but de briser les anciennes structures de commandement.

de responsabilisation et de réparation de la JT. D'une manière générale, tout au long de la période de transition, les acteurs internationaux soutenant le processus de paix se sont montrés réticents à préconiser des mesures qui, selon eux, pouvaient mettre en péril la stabilité des accords de partage du pouvoir. Cette attitude a contribué à créer un environnement politique qui a relégué la JT au second plan par rapport au DDR.

L'impression que les efforts de JT risquaient de saper les programmes de DDR, ainsi que les efforts plus larges de rétablissement de la paix, s'est répercutée sur les phases ultérieures du DDR. Une politique de cooptation des groupes armés a prédominé en Ituri et dans les deux Kivu, ce qui s'est traduit par un recours constant à des accords de désarmement avec les groupes armés, à des accords d'intégration des rebelles au sein de l'armée qui laissaient à désirer et à des amnisties. La question de la justice, de la reconnaissance et de la réparation des violations des droits humains a été maintenue en marge des divers pourparlers de désarmement et de paix qui se sont déroulés après 2007. Les donateurs ont apporté un soutien important aux programmes relatifs à l'État de droit, notamment pour renforcer la capacité des tribunaux nationaux à poursuivre les groupes armés et les militaires auteurs de violations des droits humains. Cela s'est traduit par une augmentation progressive du nombre de procès et de la qualité des jugements, ainsi que par la condamnation de membres des parties en conflit, y compris de certains officiers de haut rang.¹⁰ Cependant, le fait de continuer à intégrer des rebelles au sein de l'armée a créé des structures incitatives perverses favorisant la violence et une armée dysfonctionnelle incapable de protéger les civils contre les violations des droits humains (et souvent elle-même auteure de tels actes), et a ancré l'impunité dans les accords de paix (Baaz & Verweijen, 2013 ; Perera, 2017). Tout cela a rendu difficile pour les tribunaux militaires de faire respecter l'obligation de rendre des comptes.

¹⁰ Lors d'un exercice de compilation préliminaire entrepris en début d'année 2024 par Avocats Sans Frontières et TRIAL, nous avons constaté que 147 procès avaient eu lieu devant les tribunaux nationaux pour des crimes internationaux depuis 2004. Sur les avancées réalisées en matière de jurisprudence, voir les études de jurisprudence d'Avocats Sans Frontières en 2009, 2010, 2013 et 2014, ainsi que Mbokani (2018) et Perissi & Naimer (2020).

L'incompatibilité perçue entre la JT et les efforts de désarmement a également eu un impact sur le soutien aux enquêtes de la CPI. Des pressions discrètes ont par exemple été exercées par des acteurs internationaux, dont les Nations Unies, pour reporter la remise des chefs rebelles de l'Ituri, Germain Katanga et Matthieu Ngudjolo, conformément aux mandats d'arrêt délivrés par la Cour. Ces acteurs craignaient que cela ne fasse échouer les pourparlers de paix et les processus de désarmement en cours. Par ailleurs, les Nations Unies ont hésité quant à l'exécution du mandat d'arrêt contre le chef rebelle Bosco Ntaganda, bien que les autorités congolaises aient demandé leur aide pour procéder à son arrestation dans une lettre datée de juin 2007. En effet, les Nations Unies estimaient qu'il y avait trop de risques associés à une telle arrestation. De manière générale, la politique d'intégration des rebelles au sein de l'armée congolaise a été soutenue par les acteurs internationaux. Des préoccupations concernant la présence de certains criminels de guerre connus à des postes de commandement de l'armée ont parfois été soulevées lors de réunions privées avec des représentants de l'armée et du gouvernement, mais la plupart du temps, le sujet a été laissé de côté (Arnould, 2016, p. 333).

Plus récemment, cependant, la RDC a relevé des opportunités de poursuivre une approche permettant de rapprocher davantage la JT et le DDR. Tout d'abord, suite au succès mitigé des programmes de DDR précédents, une approche révisée du DDR a été adoptée pour le P-DDRCS, ce qui le rend plus propice à une intégration de la JT : (i) aucune intégration militaire n'est proposée en marge du programme de DDR¹¹ ; (ii) une approche non linéaire est adoptée pour la mise en œuvre des différentes composantes du DDR, ce

¹¹ Toutefois, cette approche n'a pas (encore) bénéficié du soutien de toutes les parties prenantes, en particulier des acteurs du secteur de la sécurité. En outre, une loi a été adoptée en avril 2023 pour créer une Réserve Armée. Officiellement, ce processus est détaché du P-DDRCS et la loi stipule que les individus ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou génocide ne sont pas éligibles pour rejoindre la Réserve Armée. Néanmoins, il existe un risque que la Réserve Armée crée une porte dérobée par laquelle l'intégration des rebelles au sein de l'armée pourrait se faire. Cette préoccupation a également été soulevée dans une note technique des Nations Unies (BCNUDH, Analyse du Projet de Loi instituant la Réserve Armée de la défense en RDC, 2023). D'après plusieurs personnes interrogées dans le cadre de cette étude, c'est certainement le point de vue qui prévaut parmi les groupes armés et de telles promesses auraient déjà été faites de manière informelle à certains d'entre eux.

qui peut mieux s'aligner sur une approche qui considère que la JT a un rôle potentiel à jouer à différents stades du processus de DDR et pas seulement après ; (iii) une approche centrée sur la communauté plutôt que sur les combattants, avec un accent particulier mis sur le relèvement communautaire comme principal moyen de créer un environnement propice à la réinsertion sociale des ex-combattants. De même, le développement de programmes de réduction de la violence communautaire dans le cadre de l'approche des Nations Unies en matière de DDR offre des points de connexion avec la JT, étant donné que ces programmes peuvent intégrer des activités visant à répondre aux griefs des communautés et à renforcer la confiance et la cohésion sociale (Rusch 2023 ; DPKO 2023). Le plus important est que, pour la première fois dans l'histoire des programmes de DDR en RDC, la loi portant création du P-DDRCS affirme expressément la nécessité d'adopter une approche de DDR qui intègre la JT.¹² Ce principe est également réaffirmé dans le plan national de DDR, qui stipule que le programme de DDR doit être « respectueux du droit des victimes et des communautés à la vérité, à la justice et aux garanties de non-répétition ».¹³

Par la suite, depuis son arrivée au pouvoir en 2019, le président Félix Tshisekedi a mis la justice transitionnelle à l'ordre du jour du gouvernement. Cela s'est traduit par le lancement d'un certain nombre d'initiatives qui donnent un nouvel élan à la JT en RDC. À la suite de l'organisation de consultations populaires sur la JT par le Bureau Conjoint des Nations Unies pour les Droits Humains au Kasai Central en 2019, les autorités provinciales ont pris l'initiative de mettre en place une Commission provinciale Vérité, Justice et Réconciliation, qui est devenue opérationnelle en 2022, mais qui a eu du mal à réaliser des progrès substantiels dans le cadre de son mandat en raison d'un manque de ressources. La Commission est chargée d'établir la vérité sur les graves violations des droits humains commises entre le 1er avril 2016 et le 31 décembre 2018 dans le cadre du conflit de Kamuina Nsapu, d'identifier les responsables de ces crimes et de réhabiliter les victimes de ces actes, ainsi que de promouvoir la prévention, la réconciliation et le renforcement

¹² Art.7 de l'Ordonnance N° 21/038 portant création, organisation et fonctionnement d'un programme de désarmement, démobilisation, relèvement communautaire et stabilisation, 4 juillet 2021.

¹³ Plan Stratégique National du P-DDRCS, Mars 2022, pp. 18, 23 et 34.

de la confiance communautaire au Kasai Central.¹⁴ Il s'agit d'une première tentative de mise en œuvre d'une approche plus décentralisée de la JT en RDC. Une telle approche décentralisée de la JT serait non seulement en résonance avec les ambitions mêmes du P-RDCS pour une approche plus décentralisée, mais elle permettrait également la mise en place de mécanismes et d'initiatives de JT diversifiés et adaptés aux besoins particuliers des dynamiques de conflit variées et des besoins des victimes-survivants dans le pays (Arnould 2020).

Le Bureau Conjoint des Nations Unies pour les Droits Humains et le Ministère Congolais des Droits Humains ont entrepris depuis 2021 d'autres consultations populaires dans différentes provinces. Celles-ci devaient permettre d'éclairer la rédaction d'une politique nationale sur la JT (PNJT), qui établirait une vision et une stratégie générales sur la JT pour le pays. Un groupe d'experts a également été mis en place par les autorités congolaises à la fin de l'année 2022 pour rédiger une proposition pour la PNJT ainsi que des projets de propositions pour la mise en œuvre de la JT dans le pays (Comité scientifique 2022). Toutefois, depuis, le projet de cette politique est resté bloqué dans les tiroirs en raison de désaccords quant à sa conformité aux normes internationales en matière de JT et à la concurrence entre diverses instances gouvernementales pour savoir qui devrait avoir le contrôle de l'agenda de la JT. Lors de divers entretiens avec des parties prenantes travaillant sur le P-DDRCS, la non-adoption de la PNJT a été évoquée comme un obstacle à l'opérationnalisation de l'intégration de la JT au processus de DDR. Cela ne doit cependant pas nécessairement être le cas, car des initiatives de JT peuvent être lancées en l'absence d'une politique nationale de JT,¹⁵ en particulier des initiatives plus communautaires et décentralisées, qui s'intégreraient particulièrement bien dans le processus du P-DDRCS.

¹⁴ Art. 8 de l'Edit N°006/KC/2021 portant création, organisation et fonctionnement de la commission provinciale vérité, justice et réconciliation dans la province du Kasai Central, 15 juillet 2021.

¹⁵ Contrairement à l'opinion dominante parmi les acteurs politiques en RDC, les normes internationales sur la JT ne prévoient pas qu'une politique nationale soit une condition préalable nécessaire à l'engagement dans la JT. Si une politique nationale peut être utile pour ancrer l'engagement politique dans la JT et renforcer la cohérence entre les initiatives de JT, il est important de noter que la majorité des pays qui ont mis en place des processus de JT réussis l'ont fait sans adopter une politique nationale de JT.

Si l'adoption de la PNJT est au point mort, les autorités congolaises ont avancé sur un volet de la JT : la mise en place de programmes de réparations administratives. En 2019, un fonds de réparations (FRIVAO) a été mis en place pour répartir les fonds versés par l'Ouganda en application de l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire sur les activités illicites de l'Ouganda en RDC. La Cour a condamné l'Ouganda à verser 325 millions de dollars de réparations à la RDC.¹⁶ Un deuxième fonds de réparation a été créé en 2022, avec un mandat plus large visant à offrir des réparations aux victimes de violences sexuelles et basées sur le genre liées à un conflit et aux victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de génocide et de crimes d'agression (le FONAREV).¹⁷ Le mandat de ces deux institutions consiste à concevoir et à mettre en œuvre des réparations individuelles et collectives pour les victimes-survivants grâce à des mesures de restitution, de réhabilitation, de compensation, de satisfaction et de garanties de non-répétition. Étant donné que les fonds de réparation seront susceptibles de soutenir les victimes-survivants vivant dans les communautés d'accueil du processus P-DDRCS, il existe un lien évident entre ces deux mécanismes, ce qui crée un espace pour une intégration plus étroite entre la JT et le DDR. Ce sujet sera abordé plus en détail dans les sections suivantes, qui présenteront quelques moyens concrets par lesquels le lien entre JT et DDR peut être opérationnel en RDC.

¹⁶ Décret N° 19/20 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de répartition de l'indemnisation aux victimes des activités illicites de l'Ouganda en RDC ou à leurs ayants droit, en sigle « FRIVAO », 13 décembre 2019. Le FRIVAO a effectivement commencé à enregistrer les victimes et à identifier les modalités de réparations collectives en 2023, mais des accusations de mauvaise gestion ont été portées à son encontre et sa direction a été destituée par le ministre de la Justice en juillet 2024.

¹⁷ Loi N°22 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, 26 décembre 2022.

4 |

Approche actuelle du lien entre la JT et le P-DDRCS : Examen des droits humains¹⁸

Les acteurs du DDR, en particulier au niveau des Nations Unies, envisagent actuellement le lien entre la JT et le DDR principalement à travers la proposition de mettre en œuvre un processus d'examen des droits humains (Rush 2023 : 18-19). Comme nous le détaillerons plus loin, cette priorité accordée à l'examen des droits humains pose problème, car elle est insuffisante pour répondre aux besoins des victimes en matière de justice, de reconnaissance et de réparation, et elle interprète mal l'objectif du contrôle des antécédents. En outre, dans le contexte de la RDC, la mise en œuvre d'un examen adéquat des droits humains pose d'importants problèmes opérationnels, entraînant des risques d'inégalité de traitement.

Cette mesure implique, au moment de la démobilisation, un examen (contrôle) individuel des antécédents de chaque combattant en matière de droits humains. S'il s'avère qu'un combattant a été impliqué dans de graves violations des droits humains, ce dernier est, en principe, exclu du programme de DDR. Dans le contexte de la RDC, l'accent mis sur le contrôle des antécédents s'explique en grande partie par la politique de diligence raisonnable des Nations Unies en matière de droits humains (HRDDP). Cette politique prévoit qu'aucun soutien des Nations Unies, qu'il s'agisse

¹⁸ Les termes « contrôle » et « examen » sont interchangeable dans le présent rapport, même s'ils peuvent avoir des significations légèrement différentes. Nous avons choisi de les utiliser tous les deux, car le terme « examen » est plus familier aux praticiens du DDR, tandis que le terme « contrôle » est plus familier aux praticiens de la JT.

de formation, de soutien matériel ou d'opérations conjointes, ne peut être fourni à des forces de sécurité n'appartenant pas aux Nations Unies si l'on découvre qu'elles ont été impliquées dans des violations des droits humains ou s'il y a une forte probabilité que ces forces commettent de graves violations des droits humains. Toutefois, il s'agit d'une application élargie de cette politique, étant donné que celle-ci ne s'applique qu'au soutien des Nations Unies aux forces de sécurité de l'État et non au soutien des Nations Unies aux programmes ou institutions non militaires. Les programmes de DDR en RDC se situent quelque peu dans une zone grise, puisqu'ils relèvent à la fois du ministère de la défense et des autorités civiles, telles que le ministère du plan ou la présidence.

Dans une perspective de JT, la mise en œuvre d'un processus de contrôle des antécédents en matière de droits humains dans un processus de DDR peut être souhaitable lorsque le processus de DDR est lié à une composante d'intégration militaire, étant donné que l'intégration d'auteurs de violations des droits humains dans les forces de sécurité nationales peut avoir un impact négatif sur la confiance de la population dans les forces de sécurité, ainsi que sur les performances de l'armée en matière de droits humains. La mise en place d'une procédure de contrôle des antécédents en matière de droits humains dans le processus de recrutement de la nouvelle réserve armée devrait être encouragée, d'autant plus que la loi régissant la réserve armée ne prévoit qu'un critère d'exclusion étroit (une condamnation pénale pour de graves violations des droits humains), ce qui n'offre pas suffisamment de garanties que les auteurs de violations des droits humains ne seront pas recrutés au sein de la réserve armée.¹⁹ Cependant, le recours à un processus d'examen des droits humains dans le cadre d'un processus de DDR tel que le P-DDRCS, qui ne prévoit que la réinsertion civile des ex-combattants, requiert une certaine prudence.

¹⁹ La loi n°23/014 du 22 mai 2023 a été adoptée pour créer une réserve armée qui soutiendra l'armée nationale. Elle sera composée de militaires à la retraite, de démobilisés du service militaire et de « civils volontaires » qui devront avoir reçu une formation militaire et être encadrés par l'armée. Ce projet de loi a suscité des inquiétudes, car il pourrait servir à intégrer des membres de groupes armés au sein de l'armée. En fin d'année 2022, l'Assemblée nationale a adopté une résolution non contraignante appelant le gouvernement à s'abstenir de conclure des accords d'intégration, de brassage ou de mixage des membres des groupes armés au sein de l'armée.

L'objectif principal de la JT est d'écarter les auteurs de violations des droits humains des institutions publiques ou de les empêcher d'y accéder, en particulier dans les institutions qui sous-tendent l'État de droit, telles que les forces de sécurité et le secteur de la justice. Il s'agit donc d'une mesure qui vise à soutenir la réforme des institutions de l'État, afin de les rendre plus efficaces et plus responsables, de favoriser la confiance des citoyens dans les institutions publiques, de démanteler les réseaux criminels et de renforcer l'État de droit (de Greiff, 2007). Il est clair que l'utilisation d'un processus d'examen des droits humains pour conditionner l'accès à un programme de DDR n'est pas conforme à cet objectif et représente donc une (sur)interprétation élargie de l'objectif du contrôle des antécédents. Cependant, un examen des droits humains peut contribuer à renforcer la confiance des citoyens dans le programme de DDR, créant ainsi un environnement plus propice à sa mise en œuvre (en particulier la composante de réinsertion sociale). Dans les contextes où il existe un lien étroit entre les groupes armés et les communautés et où la méfiance intercommunautaire est élevée, le contrôle peut être perçu négativement s'il est perçu comme entraînant un traitement inégal des ex-combattants issus de différents groupes ou communautés.

La manière dont le contrôle des antécédents est actuellement envisagé dans le contexte du P-DDRCS présente un risque réel d'inégalité de traitement. C'est aux Nations Unies que revient la responsabilité du processus de sélection, qui n'est pas mis en œuvre par le P-DDRCS lui-même : le P-DDRCS soumet les listes de noms des combattants souhaitant participer au programme de DDR aux Nations Unies. Le Bureau des droits humains des Nations Unies vérifie alors ces noms à l'aide de sa documentation afin de déterminer s'ils sont connus ou soupçonnés d'avoir été impliqués dans des violations des droits humains. Si une telle personne est identifiée, les Nations Unies recommandent au gouvernement de l'exclure du P-DDRCS. Ce dernier prend alors la décision finale de mettre en œuvre ou non cette recommandation. Il n'y a aucune garantie que le P-DDRCS tiendra compte de ces recommandations, ni que des considérations politico-militaires ne viendront influencer ses décisions quant aux combattants à exclure. En outre, en raison du caractère incomplet des bases de données détenues par les Nations Unies et de leur manque de ressources pour entreprendre des enquêtes complètes sur les antécédents en matière de droits humains de chaque candidat au DDR

(ce qui est de toute façon irréaliste en raison du grand nombre d'individus susceptibles de passer par le P-DDRCS), il est probable que de nombreux auteurs de violations des droits humains passeront à travers les mailles du filet du processus de contrôle.²⁰ Les victimes-survivants et les communautés d'accueil pourraient ainsi avoir l'impression que le processus de sélection est biaisé et politisé, ce qui minerait leur confiance dans le P-DDRCS et attiserait les tensions intercommunautaires si une ou plusieurs communautés étaient perçues comme étant favorisées.

Ce risque peut être atténué en examinant les moyens de renforcer la capacité du Bureau des droits humains des Nations Unies à rassembler davantage de documentation pour effectuer le contrôle des antécédents en matière de droits humains. Ce contrôle peut être effectué à différentes étapes du processus de DDR et pas seulement au moment de l'admission (IDDRS 2023). Il pourrait également être envisagé de donner la priorité au contrôle des antécédents des commandants de haut rang des groupes armés, ce qui permettrait de réduire le nombre d'individus devant faire l'objet d'un contrôle. Si confier la responsabilité de la mise en œuvre du processus de contrôle au P-DDRCS plutôt qu'aux Nations Unies serait important pour la durabilité du processus de contrôle à la lumière du processus de retrait de la MONUSCO en cours, il est peu probable que cela soit une option réaliste en raison d'un manque de capacités et de volonté. Lors des entretiens avec les représentants du P-DDRCS, tous ont insisté sur le fait qu'ils ne souhaitent pas être chargés du contrôle des antécédents en matière de droits humains et certains ont exprimé leur désaccord avec le principe de l'inclusion du contrôle dans le processus de DDR.

La deuxième préoccupation porte sur l'issue du processus de contrôle proposé. La suggestion actuelle est que les personnes qui, à l'issue du processus de contrôle, sont reconnues comme ayant commis des violations des droits

²⁰ Au moment de l'étude, rien n'indiquait que le processus d'examen proposé avait produit des résultats tangibles. Les personnes interrogées au sein du P-DDRCS et des Nations Unies ont indiqué que quelques individus avaient été exclus du P-DDRCS, mais parce qu'ils ne remplissaient pas les critères de combattant, et non parce qu'ils avaient été impliqués dans des violations des droits humains. Néanmoins, la mise en œuvre du P-DDRCS et le processus d'examen des droits humains proposé n'en sont qu'à leurs débuts.

humains soient non seulement exclues du P-DDRCS, mais que leur cas soit également signalé aux autorités compétentes à des fins d'enquête et de poursuites. Si cette approche est en principe louable pour lutter contre l'impunité, les réalités opérationnelles du système judiciaire en RDC sont telles qu'il est peu probable que les tribunaux militaires et civils aient la capacité de traiter toutes les affaires qui leur seraient signalées dans le cadre du processus de contrôle. Les tribunaux nationaux ont beau avoir considérablement amélioré leur capacité à enquêter sur les crimes internationaux et à en poursuivre les auteurs, ils restent confrontés à des contraintes de ressources qui limitent le nombre de procès qu'ils peuvent entreprendre.²¹ L'ajout de nombreux cas issus du processus de contrôle du P-DDRCS risquerait de surcharger les tribunaux et d'entraîner des retards importants dans le traitement de ces cas. En outre, étant donné que la documentation contenue dans les cas qui leur sont transmis à l'issue du processus de contrôle du P-DDRCS serait probablement insuffisante pour constituer une affaire pénale, les tribunaux auraient besoin de temps et de ressources supplémentaires pour mener des enquêtes plus approfondies. Par ailleurs, les tribunaux nationaux continuent de faire l'objet d'interférences politiques et militaires qui entravent leur capacité à poursuivre les acteurs armés bien protégés ou influents.

La mise en place d'une unité spécifique au sein des différents tribunaux des deux Kivu et de l'Ituri, avec un mandat spécifique pour enquêter sur les affaires référées dans le cadre du processus de contrôle du P-DDRCS, pourrait constituer une mesure d'atténuation. Cependant, cela nécessiterait la mise à disposition de ressources supplémentaires et le consentement des autorités judiciaires congolaises. Si le fait de lier un processus de contrôle du DDR à un système permettant de saisir les juridictions pénales peut contribuer positivement à la lutte contre l'impunité, il est également risqué de lier un processus de contrôle du DDR à des promesses irréalisables de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes écartées, car cela pourrait avoir un impact négatif sur la légitimité et la confiance dans le processus de DDR et,

²¹ L'imposition de l'état de siège depuis 2021 en Ituri et au Nord-Kivu a encore aggravé cette situation et créé des retards importants dans le traitement des affaires de crimes internationaux (voir *Avocats Sans Frontières*, 2024).

une fois de plus, contribuer à une perception de partialité dans le processus de contrôle. De même, en l'absence de procès, les combattants exclus du P-DDRCS devront, au final, réintégrer la société (du moins ceux qui ne choisissent pas de se remobiliser). Ainsi, l'examen des droits humains n'aura pas suffisamment abordé le problème fondamental de la prise en compte des besoins des victimes-survivants et de la coexistence entre les victimes-survivants et les auteurs de crimes dans le cadre du processus de DDR.

Il reste enfin à savoir si les victimes-survivants en RDC considèrent la mise en œuvre d'un examen des droits humains dans le cadre du processus de DDR comme une mesure utile de responsabilisation et de réparation. Dans les groupes de discussion que nous avons organisés au Nord-Kivu et en Ituri, les participants avaient des avis partagés sur la nécessité d'exclure les auteurs de violations des droits humains du P-DDRCS et de transférer leurs cas aux tribunaux. Dans quatre des sept groupes de discussion, les participants ont soutenu l'idée d'exclure les auteurs de violations des droits humains du P-DDRCS, bien que dans certains exemples, les participants semblent avoir confondu l'exclusion du P-DDRCS avec l'exclusion des institutions publiques. Ceux qui étaient favorables à l'exclusion, en général, soutenaient également la poursuite des individus par les tribunaux nationaux. Dans un groupe de discussion, il a été suggéré d'exclure également les ex-combattants qui avaient bénéficié de programmes de DDR antérieurs, mais qui s'étaient remobilisés. Dans les trois autres groupes de discussion, les participants étaient soit opposés (parce qu'ils considéraient que l'exclusion entravait les efforts de paix), soit disaient que c'était au P-DDRCS et non à eux d'en décider, soit n'avaient pas d'avis sur la question.

Il ressort également des résultats préliminaires des consultations populaires organisées dans le cadre de la JT que les avis sont partagés quant à l'exclusion des auteurs de violations des droits humains. La question spécifique du maintien d'un processus de contrôle dans le cadre du processus de DDR n'a pas été évoquée dans leur enquête ni dans leurs groupes de discussion. Toutefois, l'enquête a révélé que seuls 44 % des participants soutenaient la proposition selon laquelle les auteurs de violations des droits humains devraient être retirés des forces de sécurité nationales, car ils préféreraient que la formation aux droits humains et la rémunération adéquate des soldats

soient des moyens d'empêcher de nouvelles violations des droits humains (Khasa, 2023).²² Ces résultats, combinés aux risques susmentionnés liés au processus de contrôle du P-DDRCS, suggèrent donc que si un examen des droits humains dans le cadre du P-DDRCS pourrait contribuer positivement à renforcer la confiance du public dans le processus de DDR et à répondre aux revendications de justice des victimes-survivants, cela ne devrait pas constituer la seule voie permettant l'intégration de la JT dans le P-DDRCS.

²² Ces résultats préliminaires sont basés sur des consultations réalisées dans huit provinces seulement et n'incluent pas les deux Kivu et l'Ituri. Il n'est donc pas possible de déduire de ces résultats si les régions ayant une expérience plus intense et prolongée de la guerre sont plus ou moins en faveur du principe d'exclusion des auteurs de violations des droits humains que celles situées dans des régions non conflictuelles.

5 |

Autres approches permettant de concilier la JT et le DDR en RDC

La première section présente différentes approches permettant de concilier la JT et le DDR. Le choix de l'approche la plus appropriée et la manière exacte de la mettre en œuvre dépendront du contexte, des ressources disponibles et du degré de volonté politique existant en faveur du DDR ou de la JT. Le contexte politique actuel offre de réelles possibilités de poursuivre une approche intégrée de la JT et du DDR dans le pays. Néanmoins, certains facteurs propres au contexte de la RDC doivent guider la réflexion sur la manière de mettre en pratique le lien entre la JT et le DDR. Ces facteurs ne constituent pas des obstacles en soi, mais doivent être pris en compte au moment de décider des mesures de JT à mettre en œuvre et de la manière de les concevoir. Quatre facteurs sont particulièrement importants : (i) le nombre d'auteurs et de victimes-survivants que la JT devra traiter est extrêmement élevé ; (ii) les violations des droits humains causées par les conflits datent de plusieurs décennies, laissant dans leur sillage des niveaux élevés de traumatisme et de perturbation sociale ; (iii) il est difficile de déterminer qui est responsable des violations des droits humains en raison de la multiplicité des acteurs impliqués, de la nature complexe des victimes et de l'imbrication étroite qui existe parfois entre les groupes armés et les communautés locales ; (iv) l'auto-démobilisation des combattants est fréquente conjointement avec les processus de DDR formels. Il sera important de concevoir des initiatives de JT au sein ou en marge du P-DDRCS qui tiennent compte de ces réalités sociales pour garantir leur succès et leur légitimité. Cette section, au-delà du processus de contrôle/d'examen, explore les différentes manières dont les questions de justice peuvent être intégrées dans le processus de DDR en RDC.

5.1. Les mesures de réparation

L'une des principales revendications des victimes-survivants en RDC est d'obtenir des réparations pour compenser les préjudices et les effets continus des violations des droits humains qu'ils ont subis. Un large soutien s'est manifesté parmi les participants à nos groupes de discussion en Ituri et au Sud-Kivu en faveur de la mise en œuvre de mesures de réparation en marge des processus de DDR.²³ Une étude de groupe menée au Sud-Kivu en 2018 a également révélé que les mesures de réparation étaient une demande clé des victimes et survivants (Impunity Watch, 2018). L'État est généralement considéré comme le principal responsable des mesures de réparation, même s'il n'est pas l'auteur direct du crime, parce qu'il a une plus grande capacité à le faire et parce qu'il est considéré comme ayant échoué dans sa fonction de protection des civils. Toutefois, les participants à nos groupes de discussion ont également exprimé leur soutien à l'idée que des ex-combattants puissent poser des actes de réparation à titre individuel. Ces conclusions sont cohérentes avec les résultats préliminaires des consultations populaires sur la JT, au cours desquelles 78,8 % des participants ont désigné l'État comme le principal responsable des mesures de réparation,²⁴ tandis que 34,5 % ont déclaré que les auteurs directs des crimes devraient être tenus responsables de ces mesures (Khasa 2023).

Si le droit international s'est traditionnellement concentré sur l'État en tant que garant de l'obligation de fournir des réparations pour les violations des droits humains, il est de plus en plus admis que les groupes armés non étatiques (GANE) devraient également y contribuer. Les réparations apportées par les groupes armés non étatiques (ou leurs combattants à titre individuel dans le cadre d'un processus de DDR) peuvent apporter une contribution importante. En effet, elles permettent aux groupes armés non étatiques de reconnaître leur responsabilité dans les abus, ce qui peut avoir une valeur symbolique importante pour les victimes-survivants, mais aussi pour la société, car cela peut témoigner d'un engagement à ne pas répéter les

²³ Tous les sept groupes de discussion ont formulé une demande de réparations.

²⁴ 24,3 % ont également mentionné les autorités provinciales comme responsables de la mise en œuvre de ces mesures de réparation.

mêmes actes. L'engagement des ex-combattants dans les réparations peut également contribuer à transformer leurs relations avec les communautés, en favorisant une plus grande empathie de part et d'autre et en contribuant à la déstigmatisation et à la réhumanisation (Moffett 2022 ; Nations Unies 2022).

Ces mesures de réparation peuvent couvrir les cinq catégories de réparations reconnues : restitution, compensation, réhabilitation, mesures de satisfaction et garanties de non-répétition. Par exemple, les réparations apportées par les groupes armés non étatiques peuvent prendre la forme d'excuses, de restitution ou de compensation pour les biens, les terres ou le bétail volés ou détruits, de participation des anciens combattants à des travaux de réparation tels que le déminage ou les travaux d'infrastructure, d'identification de l'emplacement des fosses communes ou des restes des personnes disparues, de contribution à un fonds d'affectation spéciale pour les victimes, de participation à des projets communautaires qui fournissent des services aux victimes-survivants ou, entre autres, de participation à des événements commémoratifs. Les mesures de réparation à inclure dans un programme de DDR doivent être définies en concertation étroite avec les victimes-survivants et les communautés d'accueil, car toutes les victimes-survivants ne sont pas forcément favorables aux réparations apportées par les ex-combattants ou peuvent considérer certaines mesures de réparation comme insuffisantes ou inadéquates. En outre, les besoins en réparations peuvent varier d'une communauté à l'autre ou d'un groupe de victimes à l'autre au sein d'une même communauté, en fonction du type de violation et de préjudice subi. Dans la mesure du possible, il est donc souhaitable de laisser une certaine souplesse pour que différentes formes de réparation soient envisagées dans le cadre des programmes de DDR, plutôt que de fixer une modalité unique de réparation.

Dans le cadre des programmes de DDR, la tendance est de mettre l'accent sur les réparations collectives en favorisant la participation des ex-combattants à des travaux d'infrastructures publiques. C'est l'approche adoptée dans le projet PNUD-OIM-HCDH mis en œuvre dans le Kasai en 2019. Ce projet prévoyait que les ex-combattants participant au programme de DDR fourniraient des réparations collectives en s'engageant dans des travaux de réhabilitation d'infrastructures, telles que des maisons détruites par des

groupes armés locaux. Cependant, le type de projets d'infrastructure identifiés par le programme de DDR ne correspondait pas totalement aux priorités des victimes-survivants en matière de réhabilitation des infrastructures (Rush 2023 : 29-30). Les réparations collectives axées sur la réhabilitation des infrastructures peuvent également constituer, pour un certain nombre de victimes-survivants, une approche trop étroite et un moyen inapproprié de fournir une réparation pour certains types de violations des droits humains, tels que les violences sexuelles et les meurtres. De plus, la participation des anciens combattants aux travaux d'infrastructure publique ne peut être considérée comme une réparation que si elle comporte un élément d'identification des victimes et des préjudices qui leur ont été infligés.

Les demandes de réparations individuelles et financières sont nombreuses en RDC parmi les victimes-survivants (Impunity Watch 2018 ; Khasa 2023 ; Global Survivors Fund 2024). Dans nos groupes de discussion en Ituri et au Nord-Kivu, une certaine ambiguïté régnait quant à l'utilisation des travaux de réhabilitation des infrastructures comme mesure de réparation collective. Si beaucoup ont mentionné que les ex-combattants devraient « réparer les destructions qu'ils ont causées et aider à reconstruire les écoles, les hôpitaux et les routes », lorsqu'on leur a demandé clairement si de tels projets pouvaient, selon eux, être considérés comme des réparations, nombre d'entre eux n'ont pas été d'accord avec ce point de vue.²⁵ Un participant, par exemple, a déclaré : « Non, mais ils doivent le faire, nous avons besoin d'infrastructure dans notre communauté, la construction des routes, les hôpitaux et écoles; pour le reste l'Etat doit faire un effort pour aider la population en créant du travail à nos jeunes ». ²⁶ Une façon de comprendre cette contradiction apparente est que les victimes-survivants font une distinction entre les réparations pour les victimes et la nécessité de créer des opportunités économiques pour les ex-combattants. Ils considèrent les deux comme des mesures nécessaires et complémentaires (mais pas similaires) pour garantir la réinsertion réussie des ex-combattants.

²⁵ Ce point de vue a été exprimé par les participants aux groupes de discussion à Miriki (Nord-Kivu), Rwampara (Ituri), IPS/Bunia (Ituri) et Ezekere (Ituri).

²⁶ Entretien avec un participant au groupe de discussion, Ezekere, Ituri, 1er décembre 2023.

Ces conclusions suggèrent deux leçons qui pourraient renforcer la complémentarité entre les mesures de réparation et le DDR en RDC. Tout d'abord, le P-DDRCS peut planifier la participation des ex-combattants à des projets d'infrastructure ou de réhabilitation économique qui répondent aux besoins exprimés par les victimes-survivants. Les consultations populaires sur la JT suggèrent que les victimes-survivants en RDC donnent la priorité à la réhabilitation des structures sanitaires (spécialisées) et à la création de centres sociaux où les victimes peuvent acquérir des compétences professionnelles. Cependant, il serait souhaitable que le P-DDRCS s'engage directement auprès des communautés d'accueil des ex-combattants afin d'identifier avec elles la forme de réparation collective à laquelle ces ex-combattants devraient être associés. Cela pourrait se faire par le biais de projets de réhabilitation d'infrastructures, mais il faudrait également examiner si d'autres formes de réparations telles que l'identification des fosses communes ou des restes humains, la présentation d'excuses,²⁷ ou la restitution de biens ou de terres à leurs propriétaires seraient réalisables et répondraient à leurs besoins.

Ensuite, le P-DDRCS devrait s'engager dans une relation de travail constructive avec le FONAREV, le fonds de réparation récemment mis en place. Les documents constitutifs du FONAREV ne font aucune référence au P-DDRCS²⁸ et, à l'époque, les recherches menées dans le cadre du présent rapport ont révélé que ces deux programmes entretenaient une relation très limitée.

²⁷ Dans quatre des sept groupes de discussion que nous avons constitués, il a été mentionné que le fait de présenter des excuses avant la réinsertion des ex-combattants représentait un moyen de réparation. En revanche, les résultats préliminaires des consultations populaires indiquent que seules 10 % des personnes interrogées ont mentionné les excuses comme une forme adéquate de réparation et que la majorité d'entre elles ont exigé des excuses de la part de l'État et non de la part des auteurs individuels. Les excuses peuvent être une mesure de réparation délicate. Elles peuvent cependant avoir des effets positifs car elles témoignent de la reconnaissance envers les victimes, placent les auteurs dans une position où ils sont tenus de rendre des comptes (d'une manière non rétributive) à la communauté, et indiquent une volonté de la part de l'individu ou du groupe armé de changer de comportement. Cependant, pour que les excuses aient un véritable effet réparateur, elles doivent être perçues par les victimes ou survivants comme étant exprimées sincèrement et ne doivent pas être liées à des pressions morales ou sociales qui les incitent à pardonner à la personne ou au groupe qui a présenté des excuses.

²⁸ La loi de 2022 sur les réparations stipule, dans son art. 6, que les ex-combattants participant au P-DDRCS ne peuvent pas être considérés comme des victimes et ne sont donc pas éligibles aux réparations dans le cadre du FONAREV. La loi ne prévoit donc aucun espace pour traiter la question de la victimisation complexe dans le cadre du processus de réparation.

Cette situation est déplorable dans la mesure où les deux programmes vont devoir travailler au sein des mêmes communautés et avec elles. Il est donc important que le P-DDRCS collabore avec le FONAREV afin d'éviter toute incohérence dans les approches adoptées par les deux programmes en matière de réparations et tout chevauchement des initiatives de réparation. Les deux programmes pourraient également prévoir des consultations conjointes avec les communautés bénéficiant des programmes de DDR afin d'identifier leurs demandes et priorités en matière de réparations. Au minimum, le P-DDRCS devrait informer le FONAREV des types d'activités de réparation qu'il a entrepris avec les ex-combattants et les communautés. De son côté, le FONAREV devrait partager des informations sur son approche en matière de réparations, sur les besoins identifiés pour les victimes-survivants en matière de réparations, ainsi que sur les actions de réparations qu'il a initiées avec le P-DDRCS. Collaborer étroitement avec le FONAREV permettrait également au P-DDRCS de planifier une approche complémentaire des réparations collectives qu'il peut apporter et des réparations individuelles et financières que peut fournir le FONAREV.²⁹ Cela permettrait de garantir une approche globale des réparations capable de répondre aux divers besoins de réparations exprimés par les victimes et survivants. Même si le P-DDRCS choisissait de ne pas inclure de composante réparations, il pourrait être bénéfique pour le processus de réinsertion du programme d'essayer d'aligner le calendrier des activités des deux programmes. Par exemple, le lancement de consultations menées par le FONAREV pour identifier les demandes de réparation des communautés ou la mise en œuvre d'une activité de réparation juste avant ou en même temps que les projets de réinsertion des ex-combattants du P-DDRCS pourraient contribuer à accroître la réceptivité des communautés au retour des ex-combattants.

²⁹ Le FONAREV a pour mandat de fournir des réparations individuelles et collectives, ainsi que des réparations matérielles et symboliques. Cependant, il est mieux placé pour fournir des réparations individuelles que le P-DDRCS, qui ne peut raisonnablement travailler que sur le plan des réparations collectives.

5.2. Établissement de la vérité

Les initiatives visant à faire jaillir la vérité peuvent être bénéfiques au processus de DDR dans la mesure où elles contribuent à instaurer la confiance et à promouvoir l'empathie parmi les ex-combattants et les civils. La création d'espaces où les victimes et les auteurs peuvent partager leurs expériences de la guerre et de la violence et où chacun est amené à écouter l'expérience vécue de l'autre peut contribuer à faire évoluer les perceptions rigides concernant les identités des auteurs et des victimes (DPKO 2023) et à contrer la polarisation entre les communautés sur la question de savoir qui est une « vraie victime ». Si l'établissement de la vérité est traditionnellement centré sur les victimes dans la JT, il est de plus en plus reconnu que la participation des auteurs de crimes aux initiatives d'établissement de la vérité est importante pour atteindre les objectifs d'instauration de la confiance, de facilitation de la réconciliation et de déconstruction des récits de conflit et des identités rigides de victime par rapport aux auteurs de crimes, ainsi que pour mieux comprendre les moteurs de la (re)mobilisation (JT 2018 ; Zvobgo 2019). Cela peut également profiter au programme de DDR en donnant un aperçu des moteurs de la remobilisation des combattants (Waldorf 2009), ce qui pourrait aider à informer ses projets de réduction de la violence communautaire. Enfin, il peut être directement bénéfique aux ex-combattants en leur offrant un espace où ils peuvent commencer à donner un sens à leur implication dans le conflit, ainsi qu'aux sentiments négatifs et aux traumatismes qui y sont associés.

Les liens avec le programme de DDR peuvent être établis dès lors qu'une Commission Vérité et Réconciliation (CVR) a été mise en place, comme c'est le cas dans la région du Kasāi Central. Les informations collectées par le programme de DDR lors de la phase d'admission peuvent par exemple être partagées pour soutenir les enquêtes de la CVR (tout en tenant compte des questions de protection des données personnelles), tandis que les informations collectées par une CVR peuvent être utiles pour l'examen des droits humains dans le cadre d'un programme de DDR. La participation des ex-combattants au processus de la CVR pourrait également être une condition d'accès au programme de DDR (ou à certains de ses avantages, si une condition trop stricte risquait de dissuader les combattants de participer au

programme de DDR). Un modèle moins contraignant consisterait à organiser des séances de sensibilisation à la CVR à l'intention des ex-combattants participant au programme de DDR, afin de les encourager à participer à la CVR.

Le degré de soutien à l'établissement de la vérité dans le contexte du DDR n'est pas clairement défini. Si les représentants de la société civile locale que nous avons interrogés à Goma et à Bunia étaient de fervents défenseurs de la création d'une commission de vérité, un seul parmi nos sept groupes de discussion avec les victimes-survivants a mentionné la nécessité de rechercher la vérité. En revanche, les groupes de discussion de 2018 avec les victimes-survivants au Sud-Kivu ont fait état d'un niveau élevé de soutien à l'établissement de la vérité (Impunity Watch 2018 : 16-17). Les autorités publiques n'ont pris aucune mesure concrète pour la création d'une nouvelle CVR nationale ou d'une CVR provinciale dans l'une des provinces de l'est de la RDC. Au regard de la persistance du conflit armé et des abus à grande échelle en Ituri et au Nord-Kivu, la création d'une CVR peut également être remise en question. C'est particulièrement le cas pour une CVR qui serait orientée vers des audiences publiques, des confessions et une réconciliation communautaire plutôt que vers un modèle de CVR de clarification historique.

Toutefois, le fait qu'il n'y ait pas de CVR formelle ne signifie pas que l'établissement de la vérité ne peut pas être intégrée au processus de DDR. Dans les communautés où le conflit actif s'est suffisamment apaisé, les initiatives d'établissement de la vérité au niveau communautaire peuvent être incluses dans les composantes de réduction de la violence communautaire et/ou de réinsertion à base communautaire du processus de DDR. Cela pourrait se faire par le biais de structures ou de mécanismes de dialogue communautaire, tels que le Barza Intercommunautaire ou les comités de paix locaux.³⁰ Si les structures de dialogue communautaire ont principalement servi de lieux de résolution des conflits et de médiation, elles peuvent également offrir un espace pour s'engager dans l'établissement de la vérité (Tunamsifu 2022). La priorité serait donnée non pas à la médiation des différends, mais

³⁰ Dans six de nos sept groupes de discussion, les participants ont exprimé leur soutien à l'organisation de dialogues communautaires impliquant des ex-combattants, bien qu'ils soient restés peu précis sur la nature de ces dialogues.

à l'organisation de cercles d'écoute impliquant à la fois les victimes et les ex-combattants (sur le modèle des cercles de justice réparatrice), qui seraient animés et accompagnés par des leaders locaux de confiance (notamment des chefs religieux ou des leaders respectés de la société civile), des médiateurs formés et des prestataires de soutien psychosocial. Ces dialogues pourraient également déboucher sur la définition commune d'un accord de réparation/restitution (Al-Hassani 2021, p. 518-519). Si placer les victimes-survivants et les ex-combattants autour d'une même table n'est pas réalisable en raison de la peur, du manque de confiance et du risque de stigmatisation ou ne permettrait pas d'aboutir à des échanges constructifs, il pourrait également être envisagé d'organiser des sessions à huis clos avec les victimes-survivants et les auteurs séparément, de présenter le résultat des échanges de chaque session à l'autre groupe et de faire en sorte que le groupe parle de ce qui a été dit dans l'autre groupe.

Le soutien à la commémoration locale, aux projets d'histoire orale ou aux projets artistiques élaborés conjointement par les victimes-survivants et les ex-combattants constituerait un autre moyen de contribuer à l'établissement de la vérité au niveau communautaire. Disposer d'outils facilitant la narration pourrait également contribuer à l'établissement de la vérité et aider à déconstruire les récits de conflit néfastes ou hégémoniques qui entretiennent les conflits armés et les violations des droits humains (IFIT 2021). De telles initiatives d'établissement de la vérité au niveau communautaire présentent l'avantage, par rapport à une CVR formelle, de pouvoir mieux aborder la responsabilité collective (c'est-à-dire la complicité des communautés avec les groupes armés), la victimisation complexe et les tensions entre victimisation collective et victimisation individuelle. Toutefois, de tels projets ne peuvent être mis en œuvre que si la participation ne met pas en danger la sécurité des victimes-survivants et si ces derniers sont disposés à parler de leurs expériences traumatisantes devant d'autres membres de la communauté.

5.3. Mécanismes de justice locale/informelle

Parallèlement aux approches plus formelles et étatiques de la JT, le rôle que les mécanismes de justice informelle pourraient jouer pour répondre aux besoins des victimes en matière de justice a été de plus en plus privilégié. Cela est particulièrement vrai dans les contextes où le pluralisme juridique domine et où la grande majorité de la population s'appuie sur des mécanismes de justice informelle pour résoudre les litiges. Les personnes interrogées dans le cadre du P-DDRCS ont souvent mentionné les mécanismes de justice informelle comme un moyen d'établir un lien entre la JT et le DDR. Deux mises en garde importantes s'imposent toutefois. Premièrement, si les mécanismes de justice informelle présentent l'avantage d'être plus accessibles aux citoyens et de jouir potentiellement d'une plus grande légitimité parce qu'ils sont culturellement ancrés et mieux compris par les victimes-survivants que les mécanismes de justice formelle, ils peuvent également souffrir de problèmes de légitimité (par exemple, si ceux qui dirigent les processus de justice informelle sont perçus comme ayant été impliqués dans la dynamique du conflit), d'exclusion, de préjugés sexistes et de politisation.

Deuxièmement, le recours aux mécanismes de justice informelle pour les violations graves des droits humains ne semble pas être une solution de premier choix pour les victimes-survivants. La RDC se distingue par le fait que, bien que la population exprime généralement un faible degré de confiance dans les tribunaux formels, le manque de confiance dans la justice coutumière est relativement élevé (Vinck, Pham et Zibika, 2019), et que les exigences de traduire en justice les auteurs de violations graves des droits humains par le biais des tribunaux formels restent élevées (Jacobs, 2008). Dans les conclusions préliminaires des consultations populaires sur la JT, 42 % des personnes interrogées estimaient que les auteurs de violations graves des droits humains devraient être jugés par les tribunaux et 48 % des personnes interrogées ont désigné les tribunaux nationaux formels comme le lieu le plus approprié pour cela, contre 11,5 % pour les mécanismes de justice informelle (Khasa 2023). Les acteurs de la justice informelle eux-mêmes estiment que certains crimes graves tels que la violence sexuelle et le viol ne relèvent pas de leur compétence (Avocats Sans Frontières 2023 : 41). En outre, il ressort des groupes de discussion avec les victimes-survivants et

les membres des communautés que la poursuite des ex-combattants responsables de violations graves des droits humains est considérée comme importante et que cela devrait être fait principalement par les tribunaux formels (Impunity Watch 2018 : 14-16 ; Khayala 2015 : 107-108). De plus, nos groupes de discussion en Ituri et au Nord-Kivu ont suggéré de soutenir les poursuites par les tribunaux formels contre les auteurs de violations graves des droits humains (cela a été mentionné dans quatre des sept groupes de discussion), même si certains participants ont également exprimé la crainte que le fait de lier le processus de DDR à des poursuites pénales puisse avoir un impact négatif sur la paix. En ce qui concerne la justice informelle, les participants l'ont principalement mentionnée comme un mécanisme qui pourrait être utile pour résoudre les différends qui pourraient surgir entre les ex-combattants et les communautés (différends qui peuvent dater de l'époque du conflit ou qui peuvent émerger pendant la phase de réinsertion du DDR). De manière plus générale, ils ont également souligné l'importance d'impliquer les chefs locaux et coutumiers en tant que parties prenantes du P-DDRCS, mais aussi, par exemple, dans la mise en œuvre du processus d'examen des droits humains, en raison des connaissances qu'ils détiennent et qui sont ancrées localement.

Une autre approche de la justice informelle consiste à inclure des cérémonies ou des rituels de purification et de guérison pour accompagner la composante de réinsertion sociale des ex-combattants. Cette approche a été utilisée dans des pays tels que l'Ouganda (Mato Oput), le Mozambique (Curandeiros), la Sierra Leone (Fambul Tok)³¹ et le Timor oriental (Lisan). Toutefois, ces rituels de guérison ancrés dans la culture ne sont pas forcément disponibles dans toutes les communautés touchées par le conflit en RDC. Incorporer ces pratiques dans le processus de DDR ou en parallèle nécessiterait donc d'abord d'identifier où elles existent et si elles ont encore une résonance locale (l'expérience de la guerre peut considérablement affaiblir la pertinence perçue des pratiques traditionnelles ou conduire à leur altération). De plus, il est parfois difficile de faire appel à ces pratiques au-delà d'une communauté

³¹ Fambul Tok a cependant fait l'objet d'une mobilisation plus large, allant au-delà de la réinsertion sociale des combattants, puisqu'elle incluait également des objectifs d'établissement de la vérité et de reconstruction de la communauté.

particulière en raison de leur grande hétérogénéité et de leur fort degré d'enracinement culturel. Elles ne sont donc pas toujours pertinentes pour faire face aux tensions intercommunautaires. Lorsque ces pratiques spirituelles sont fortement ancrées dans des traditions animistes, elles peuvent également être rejetées par certaines communautés religieuses qui s'opposent à ces croyances. Elles peuvent également être source d'exclusion (en particulier pour les femmes combattantes, les filles enlevées qui servaient de porteuses ou d'épouses de brousse, ou les enfants combattants) et de coercition à l'égard des victimes et survivants individuels. Enfin, la question de savoir si les acteurs extérieurs doivent soutenir ces processus et les lier aux processus institutionnels (car cela comporte un risque de politisation et de changement fondamental de la nature de ces processus) ou s'il faut laisser aux communautés le soin de recourir à ces processus parallèlement à la justice formelle ou aux processus de DDR lorsqu'elles le jugent opportun, fait l'objet d'un grand débat.³²

³² Pour une révision générale des pratiques de justice locale/informelle en matière de JT, voir Kochanski (2018) et Allen & MacDonald (2013).

L'intégration d'objectifs de justice transitionnelle dans les programmes de DDR peut également permettre de renforcer le lien entre DDR et JT, au-delà de la simple intégration d'approches ou de mécanismes spécifiques de justice transitionnelle dans les processus de DDR, comme indiqué plus haut. Deux de ces objectifs de JT sont particulièrement pertinents.

Le premier objectif est de soutenir la réinsertion sociale des victimes. Les violations des droits humains ont en effet un impact durable sur les victimes-survivants, pouvant avoir une incidence négative sur leur statut socio-économique, leur santé physique et mentale, leur place dans la société, la communauté et les familles, ainsi que sur leur image de soi et leur capacité à entretenir des relations interpersonnelles stables et saines. Il est donc essentiel de fournir une assistance ciblée aux victimes, en particulier aux victimes-survivants les plus vulnérables (femmes, enfants nés pendant la guerre, personnes déplacées, personnes handicapées et populations autochtones ou historiquement marginalisées). Ainsi, dans le cadre du pilier « relèvement communautaire » du P-DDRCS, des projets pourraient tout aussi bien se focaliser sur le relèvement socio-économique général de la communauté que sur des projets d'appui socio-économique spécifiquement conçus pour certaines catégories de victimes-survivants. La réinsertion sociale passe également par l'autonomisation des victimes-survivants, en particulier de ceux qui souffrent de stigmatisation et d'exclusion en raison des violations des droits humains qu'ils ont subies. Cela pourrait prendre la forme d'un soutien aux associations de victimes-survivants existantes pour qu'elles gèrent des groupes de soutien ou des projets économiques à petite échelle, ou pour

qu'elles acquièrent les compétences nécessaires pour s'engager dans la mobilisation communautaire et le plaidoyer en faveur des politiques (afin de leur permettre de revendiquer leurs droits).

Les interventions psychosociales et de santé mentale à long terme pour les victimes-survivants constituent un autre élément essentiel de leur réinsertion sociale. Cela peut inclure le soutien à la création de centres de santé spécialisés, rattachés à des membres du personnel de la SMSPS ayant reçu une formation et pouvant offrir des interventions thérapeutiques individuelles ou de groupe. Cependant, comme la disponibilité de l'expertise psychomédicale et des ressources humaines dans les pays touchés par un conflit comme la RDC est souvent limitée et que les victimes-survivants peuvent être réticents à l'idée de les consulter par manque de familiarité, par inadéquation culturelle et par peur de la stigmatisation, il est également important de travailler avec les structures de soutien locales déjà existantes, par exemple en organisant des formations sur la SMSPS à l'intention du personnel médical, des acteurs des services sociaux/communautaires, des chefs religieux, des animateurs de jeunes, des responsables de la protection de l'enfance et des associations de femmes, qui sont souvent les premiers points de contact pour les victimes-survivants et peuvent mettre en place des systèmes de soutien locaux (Hamber 2021 ; Impunity Watch 2023). Cette action peut être intégrée aux programmes de réduction de la violence communautaire, qui comprennent généralement déjà des projets d'aide sociale.

Le deuxième objectif de JT à intégrer dans le DDR consiste à s'attaquer aux moteurs de violation des droits humains. Comme indiqué précédemment, les garanties de non-répétition ne consistent pas seulement à permettre une réforme institutionnelle, mais aussi à mettre hors d'état de nuire les structures, les comportements et les perceptions abusifs. Dans le contexte des processus de DDR, l'accent est souvent mis sur la nécessité de comprendre et de traiter les moteurs de (re)mobilisation des ex-combattants. Dans une optique de JT, il est tout aussi important de profiter du processus de DDR pour mettre en place des projets visant à s'attaquer aux moteurs qui poussent (et ont poussé) les ex-combattants à commettre des violations des droits humains. Ces moteurs, s'ils ne sont pas pris en compte, peuvent en effet contribuer à augmenter les niveaux de violence domestique et entre les

sociétés, même après la démobilisation des combattants et la fin du conflit. Ces actions doivent aller au-delà d'une simple formation ou sensibilisation aux principes des droits humains. Elles pourraient inclure un soutien à la SMSPS pour les ex-combattants, qui souffrent souvent de niveaux élevés de traumatisme et de SSPT. En outre, elles devraient également inclure des projets qui s'attaquent directement aux moteurs identifiés de la perpétration des abus des droits humains, tels que l'agression appétitive (c'est-à-dire le plaisir intrinsèque que procure la violence), les masculinités violentes et la perception biaisée qu'ont les combattants des civils en tant qu'ennemis (Elbert et al. 2013 ; Kobach, Schaal & Elbert 2015 ; Weber 2023).

Contrairement aux précédents programmes de DDR mis en œuvre en RDC, l'adoption par le P-DDRCS d'une approche qui met l'accent sur la décentralisation, la non-linéarité et une approche de DDR à base communautaire offre un potentiel prometteur pour un renforcement des liens entre la JT et le DDR. Cette approche serait bénéfique pour les victimes-survivants de violations des droits humains, mais elle pourrait également faciliter la réinsertion sociale des ex-combattants et contribuer plus généralement aux efforts de consolidation de la paix en rétablissant la confiance et la cohésion sociale, tout en s'attaquant aux moteurs de conflit. Trop souvent par le passé, en RDC et ailleurs, l'accent a été mis sur les incitations économiques pour pousser à la fois les combattants à participer au DDR et les communautés à accepter leur retour et leur réinsertion. Si l'importance de répondre aux besoins socio-économiques en matière de DDR est indéniable, aborder l'engagement des communautés d'accueil dans le processus de DDR uniquement sous cet angle est réducteur. Ce qui a été trop souvent négligé, c'est l'impact de l'héritage non traité des graves violations des droits humains sur l'attitude des communautés d'accueil à l'égard de la réinsertion des ex-combattants. En effet, demander aux victimes-survivants d'accepter la réinsertion des ex-combattants sans prévoir de mesures de réparation et de reconnaissance envers les victimes-survivants peut saper la légitimité du programme de DDR, contribuer à la stigmatisation et au rejet des combattants démobilisés, et faire perdurer les tensions inter/intracommunautaires.

Sur le plan opérationnel, l'établissement de liens entre la JT et le DDR ne nécessite pas nécessairement une coordination programmatique, qui est

souvent irréaliste et excessivement lourde pour les deux processus. Les liens peuvent être établis en prévoyant un cadre de collaboration (formel ou informel) entre un mécanisme de JT établi et un programme de DDR, ou en reliant les pratiques de JT à certaines composantes spécifiques des programmes de DDR, notamment l'appui à la réinsertion et la réduction de la violence communautaire. Dans le rapport, nous avons discuté de ce que ces deux approches pourraient être concrètement en RDC, en nous appuyant également sur les points de vue exprimés par les participants à nos groupes de discussion victimes-survivants en Ituri et au Nord-Kivu sur leurs attentes en matière de JT dans le contexte des programmes de DDR. Il est important de souligner qu'une plus grande intégration de la JT et du DDR ne signifie pas qu'un programme de DDR devrait devenir le principal organe de mise en œuvre de la JT ; cela porterait atteinte à l'indépendance du processus de JT et irait au-delà des attributions du mandat des programmes de DDR.

À l'heure actuelle, la principale façon dont les acteurs du DDR envisagent le lien entre la JT et le DDR est l'inclusion d'un processus d'examen des droits humains dans le P-DDRCS. Bien qu'il puisse contribuer à combattre l'impunité en RDC, le processus doit être conçu de manière à limiter les perceptions d'un traitement inégal entre ex-combattants et à éviter que le processus de contrôle des antécédents ne devienne une coquille vide en raison des capacités limitées, tant pour effectuer le contrôle que pour déferer les cas aux tribunaux. Il est important de noter que l'examen des droits humains ne doit pas être le seul moyen d'établir le lien entre la JT et le DDR, car il est peu probable qu'il constitue à lui seul une mesure suffisante pour répondre aux divers besoins des victimes-survivants en matière de justice.

Les réparations étant une demande clé des victimes-survivants en RDC, il sera crucial d'envisager la manière dont les groupes armés non étatiques et les ex-combattants pourraient s'engager dans des actes de réparation - tels que présenter des excuses, restituer ou compenser des biens volés ou détruits, des terres ou du bétail, la participation à des projets communautaires qui offrent des services aux victimes-survivants, ou l'identification de l'emplacement des fosses communes ou des restes des personnes disparues et la participation à des initiatives de justice locale/informelle et/ou à des initiatives communautaires d'établissement de la vérité. Le gouvernement

congolais ayant mis en place un programme administratif de réparations (FONAREV), le P-RDCS devrait s'engager à créer et à maintenir une relation de travail constructive avec ce programme, qui peut prendre la forme d'un partage d'informations, d'une planification coordonnée ou d'une mise en œuvre conjointe de projets de réparations.

Par ailleurs, les programmes de DDR peuvent examiner comment les initiatives communautaires d'établissement de la vérité peuvent être intégrées aux programmes de réduction de la violence ou de réinsertion à base communautaire. Il peut s'agir de pratiques telles que les cercles de justice réparatrice, les récits, les projets locaux de commémoration ou d'histoire orale impliquant à la fois les victimes-survivants et les ex-combattants, ou la facilitation narrative. La contribution des mécanismes de justice informelle et des cérémonies de purification et de guérison peut également être examinée, mais il existe certaines réserves quant à leur pertinence et à leur acceptation par toutes les catégories de victimes-survivants pour traiter les violations graves des droits humains. Enfin, au-delà de l'intégration ou de la liaison d'approches ou de mécanismes spécifiques de JT aux processus de DDR, le renforcement du lien entre DDR et JT peut également se faire par l'intégration des objectifs de la JT dans la programmation du DDR, en particulier les objectifs de soutien à la réinsertion sociale des victimes et de lutte contre les moteurs de la perpétration de violations des droits humains.

Le choix de l'approche ou de la combinaison d'approches à adopter par un programme de DDR sera guidé en partie par des considérations opérationnelles et de ressources. Cependant, le plus important est de faire preuve de souplesse dans les approches adoptées et de veiller à ce qu'elles soient adaptées au contexte. En effet, les types de pratiques de JT à inclure dans les projets de DDR devront varier en fonction de la dynamique du conflit local, de la nature des relations entre le groupe armé et les communautés, ainsi que de la nature et de la profondeur des divisions sociales et de la méfiance au sein des communautés ou entre elles. Il ne faut donc pas s'attendre à ce qu'une seule et unique approche de la JT et du DDR puisse être mise en œuvre dans l'ensemble du programme de DDR. Par exemple, on peut commencer par des initiatives de réparation avant de passer à des initiatives d'établissement de la vérité (ou vice versa). Surtout, le programme de DDR devrait

consulter directement les victimes-survivants et les communautés d'accueil afin d'identifier les types d'interventions de JT les plus susceptibles de leur être utiles. Enfin, si l'intégration d'une approche de JT dans un programme de DDR peut contribuer à la réussite du processus de DDR, elle n'est pas une garantie de succès. Pour que la réinsertion des ex-combattants soit réussie, il est tout aussi important de concevoir un soutien socio-économique adapté aux réalités de la vie des ex-combattants après la démobilisation et d'intégrer la durabilité dans les projets de soutien au relèvement et à la réinsertion communautaires. Il ne s'agit donc pas de choisir si l'accent doit être mis sur les ex-combattants ou sur les victimes-survivants, mais plutôt de concevoir des politiques et des projets qui tiennent compte de la manière holistique dont les besoins et les relations entre ces deux groupes conditionnent en fin de compte l'impact et le succès des processus de DDR.

Bibliographie

- African Union (2019), *Transitional Justice Policy*. https://au.int/sites/default/files/documents/36541-doc-au_tj_policy_eng_web.pdf.
- Akello, Grace. 2019. "Reintegration of Amnestied LRA Ex-Combatants and Survivors' Resistance Acts in Acholiland, Northern Uganda" *International Journal of TJ* 13(2), 249–267.
- Al-Hassani Ruba, Ali. 2021. "Storytelling: Restorative Approaches to Post-2003 Iraq Peacebuilding" *Journal of Intervention and Statebuilding* 15(5), 510–527.
- Allen, Tim and Anna MacDonald. 2013. *Post Conflict Traditional Justice: A Critical Overview*. JSRP Paper N°3. London: London School of Economics.
- Arnould, Valerie. 2016. "Transitional Justice in Peacebuilding: Dynamics of Contestation in the DRC" *Journal of Intervention and Statebuilding* 10(3), 321–338.
- Arnould, Valerie. 2020. *Les perspectives pour une approche décentralisée de la justice transitionnelle en République Démocratique du Congo*. Africa Policy Brief N° 33. Brussels: Egmont Institute.
- Avocats Sans Frontières. 2023. *Rendre justice sans tribunal ? Expérience de justice communautaire en Ituri*. Brussels: Avocats Sans Frontières.
- Avocats Sans Frontières. 2024. *Impact de l'état de siège sur la justice pénale en Ituri*. Brussels: Avocats Sans Frontières.
- Baaz, Maria Eriksson and Judith Verweijen. 2013. "The volatility of a half-cooked bouillabaisse: Rebel-military integration and conflict dynamics in the eastern DRC" *African Affairs* 112(449), 563–582.
- Blatman, Christopher and Jeannie Annan. 2009. "Child Combatants in Northern Uganda: Reintegration Myths and Realities". In *Security and Post-Conflict Reconstruction: Dealing with Fighters in the Aftermath of War*. Edited by Robert Muggah. Abingdon: Routledge, 103–126.
- Comité scientifique. 2022. *Rapport final du comité scientifique chargé de l'élaboration du projet de politique nationale de justice transitionnelle en République Démocratique du Congo*. Kinshasa.
- Davis, Laura. 2013. "Power Shared and Justice Shelved: The Democratic Republic of the Congo" *The International Journal of Human Rights* 17(2), 289–306.
- de Greiff, Pablo. 2007. "Vetting and Transitional Justice." In *Justice as Prevention. Vetting Public Employees in Transitional Societies*. Edited by Alexander Mayer-Rieckh and Pablo de Greiff. New York: International Center for Transitional Justice, 522–544.
- Derluyn, Ilse, Sofie Vindevogel and Lucia De Haene. 2013. "Toward a Relational Understanding of the Reintegration and Rehabilitation Processes of Former Child Soldiers" *Journal of Aggression, Maltreatment and Trauma* 22(8), 869–886.

- Elbert, Thomas, Harald Hinkel, Anna Maedl, Katherine Hermenau, Tobias Hecker, Maggie Schauer, Heike Riedke, Nina Winkler and Philip Lancaster. 2013. *Sexual and Gender-Based Violence in the Kivu Provinces of the DRC: Insights from Former Combatants*. Washington D.C.: The World Bank.
- European Commission. 2021. *An EU Strategic Approach in Support of Disarmament, Demobilisation and Reintegration of Former Combatants*. Joint Communication to the European Parliament and the Council, Brussels: European Union. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52021JC0035>.
- European External Action Service. 2015. *The EU's Policy Framework on Support to Transitional Justice*, Brussels: European Union. https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/dand/dv/40_eupolicy_frmwrk_suptrans_justice_/40_eupolicy_frmwrk_suptrans_justice_en.pdf.
- Gilligan, Michael J., Eric N. Mvukiyehe and Curys Samii. 2013. "Reintegrating Rebels into Civilian Life: Quasi-Experimental Evidence from Burundi" *Journal of Conflict Resolution* 57(4), 598–626.
- Global Survivors Fund. 2024. *Etude sur les possibilités de réparation pour les survivants.es de violences sexuelles liées au conflit en République Démocratique du Congo*. Genève: Global Survivors Fund.
- Hamber, Brandon. 2023. *Transitional Justice, Mental Health and Psychosocial Support. Renewing the United Nations Approach to TJ*. Paper submitted as part of the consultation process for the revisions of the UN Guidelines on TJ. New York: OHCHR.
- Humphreys, Macartain and Jeremy M. Weinstein. (2009). "Demobilization and Reintegration in Sierra Leone: Assessing Progress." In *Security and Post-Conflict Reconstruction: Dealing with Fighters in the Aftermath of War*. Edited by Robert Muggah. Abingdon: Routledge, 47–69.
- Impunity Watch. 2018. *Initiatives locales et attentes des populations. La justice transitionnelle au Sud-Kivu, République Démocratique du Congo*. Great Lakes Dispatches N° 7. The Hague: Impunity Watch.
- Institute for Integrated Transitions. 2021. *The Role of Narrative in Managing Conflict and Supporting Peace*. IFIT Discussion Paper. Barcelona: Institute for Integrated Transitions.
- Jacobs, Carolien. 2018. "Seeking justice, experiencing the state: criminal justice and real legal uncertainty in the Democratic Republic of Congo" *The Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law* 50(3), 280–293.
- Jennings, Kathleen M. 2008. "Unclear Ends, Unclear Means: Reintegration in Postwar Societies – The Case of Liberia" *Global Governance: A Review of Multilateralism and International Organizations* 14(3), 327–345.
- Kaplan, Oliver and Enzo Nussio. 2018. "Community Counts: The Social Reintegration of Ex-Combatants in Colombia" *Conflict Management and Peace Science* 35(2), 132–153.
- Khasa, Blaise. 2023. *Les consultations congolaises en chiffre. Synthèse des résultats des huit provinces de la République Démocratique du Congo*. Kinshasa: UNJHRO (unpublished report, on file with author).

- Kiyala, Jean Chrysostome K. 2015. "Challenges of Reintegrating Self-Demobilized Child Soldiers in North Kivu Province: Prospects for Accountability and Reconciliation via Restorative Justice Peacemaking Circles" *Human Rights Review* 16(2), 99–122.
- Kobach, Anke, Susanne Schaal and Thomas Elbert. 2015. "Combat high or traumatic stress: violent offending is associated with appetitive aggression but not with symptoms of traumatic stress" *Frontiers in Psychology* 5, 1518.
- Kochanski, Adam. 2018. "The 'Local Turn' in Transitional Justice: Curb the Enthusiasm" *International Studies Review* 22(1), 26–50.
- Lawther, Cheryl. 2018. "The Cast of the Past': Truth Commissions and the Making and Marginalization of Identity" *Ethnopolitics* 17(2), 113–129.
- Lorenzo, Luis Martinez, Johanna Malm, Mimmi Söderberg Kovacs, Sergio Triana-E and Sophia Wrede. 2021. *Reintegration or Recidivism? Why ex-combatants in the DRC Return to Arms*. Stockholm: Folke Bernadotte Academy.
- Mayer-Rieckh, Alexander. 2017. "Guarantees of Non-Recurrence: An Approximation" *Human Rights Quarterly* 39(3), 416–448.
- Mbokani, Jacques B. 2018. *La jurisprudence congolaise relative aux crimes de droit international (2016-2018)*. Kinshasa: Club des amis du droit du Congo.
- McAuliffe, Padraig. 2017. "Reflections on the Nexus Between Transitional Justice and Peacebuilding" *Journal of Intervention and Statebuilding* 11(2), 245–260.
- Moffet, Luke. 2022. *Engaging non-state armed groups on reparations*. Belfast: Queen's University Belfast.
- Moody, Jessica. 2020. "Reaching for the Impossible? Coordinating DDR and Transitional Justice in Post-Conflict Côte d'Ivoire" *International Peacekeeping* 28(1), 110–133.
- Musamba, Josaphat, Christoph Vogel and Koen Vlassenroot. 2022. *It Takes (More Than) Two to Tango. Armed Politics, Combatant Agency and the Half-Life of DDR Programmes in the Congo*. Ghent: Conflict Research Group, Ghent University.
- OHCHR. 2007. *Making Peace Our Own. Victims' Perceptions of Accountability, Reconciliation and Transitional Justice in Northern Uganda*. Geneva: United Nations.
- OHCHR. 2023. *Transitional Justice: A Strategic Tool for People, Prevention and Peace. Guidance Note of the Secretary General*. Geneva: United Nations.
- Perera, Suda. 2017. "Burning the Tent Down: Violent Political Settlements in the Democratic Republic of the Congo" *Journal of International Development* 29(5), 628–644.
- Perissi, Daniele and Karen Naimer. 2020. "Achieving Justice for Child Survivors of Conflict-related Sexual Violence in the Democratic Republic of the Congo" *Journal of International Criminal Justice* 18(2), 293–306.
- Prieto, Juan Diego. 2012. "Together After War While the War Goes On: Victims, Ex-Combatants and Communities in Three Colombian Cities" *International Journal of Transitional Justice* 6(3), 525–546.
- Rush, Silke. 2023. *Coordination of DDR Initiatives With TJ Efforts in the Context of Sustaining Peace*. Paper submitted as part of the consultation process for the revisions of the UN Guidelines on Transitional Justice. Geneva: OHCHR.
- Sharif, Sally. 2018. *A Critical Review of Evidence from Ex-Combatant Reintegration Programs*. Politics of Return Working Paper N°2. New York: Social Science Research Council.

- Tarela, Juliet Ike, Dung Ezekiel Jidong, Mieyebi Lawrence Ike, Christopher Francis and Evangelyn Ebi Ayobi. 2022. "Reintegration of former Boko Haram members and combatants in Nigeria: an interpretative phenomenological analysis of community members' experiences of trauma" *Third World Quarterly* 43(12), 2811–2829.
- Thill, Michel. 2021. *A la recherche d'une formule gagnante : leçons sur le DDR et la réintégration communautaire en RDC*. New York : Social Science Research Council.
- Tonheim, Milfrid. 2014. "Genuine Social Inclusion or Superficial Co-Existence? Former Girl Soldiers in Eastern Congo Returning Home" *The International Journal of Human Rights* 18(6), 634–645.
- Tunamsifu, Philippe Shirambere. 2022. *Victim and Survivor Participation in Informal Transitional Justice Processes in the Democratic Republic of the Congo*. The Hague: Impunity Watch.
- UN Department of Peacekeeping Operations. 2010. *Second Generation Disarmament, Demobilization and Reintegration Practices in Peace Operations. A Contribution to the New Horizon Discussion on Challenges and Opportunities for UN Peacekeeping*. New York: United Nations.
- UN Department of Peacekeeping Operations. 2023. *Integrated Disarmament, Demobilization and Reintegration Standards (IDDRS)*. New York: United Nations.
- UN Development Programme. 2020. *From Justice for the Past to Peace and Inclusion for the Future: A Development Approach to Transitional Justice*.
- UN Human Rights Council. 2015. *Report of the Special Rapporteur on the promotion of truth, justice, reparation and guarantees of non-recurrence*. UN Doc. A/HRC/30/42. New York: United Nations.
- UN Human Rights Council. 2022. *Report of the Special Rapporteur on the promotion of truth, justice, reparation and guarantees of non-recurrence on the Role and Responsibilities of non-State actors in Transitional Justice processes*. UN Doc. A/HRC/51/34. New York: United Nations.
- Van Acker, Thomas, Koen Vlassenroot and Josaphat Musamba. 2021. *Returning to Society: Insights from a Survey on the Return and Reintegration of Former Combatants in South Kivu*. Congo Research Briefs N° 10. Ghent: University of Ghent.
- Waldorf, Lars. 201., "Just Peace? Integrating DDR and Transitional Justice." In *Transitional Justice and Peacebuilding on the Ground. Victims and Ex-Combatants*. Edited by Chandra Lekha Sriram, Jemima Garcia-Godos, Johanna Herman and Olga Martin-Ortega. Abingdon: Routledge, 62–80.
- Waldorf, Lars. 2009. "Ex-Combatants and Truth Commissions." In *Disarming the Past. Transitional Justice and ex-Combatants*. Edited by Ana Cutter Patel, Pablo de Greiff and Lars Waldorf. New York: International Center for Transitional Justice, 108–131.
- Vinck, Patrick, N. Pham Phuong and JP Zibika. 2019. *Voices from Congo. Peacebuilding and Reconstruction Surveys #19*. Harvard: Harvard Humanitarian Initiative.
- Zbovgo, Kelebogile. 2019. "Designing truth: Facilitating perpetrator testimony at truth commissions" *Journal of Human Rights* 18(1), 92–110.

The Insecure Livelihoods Series

